

Département du Calvados
Commune de LOUVIGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION DITE «ALLEGEE» N°1

Livret des annexes

Pièce n°
6

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 26 DECEMBRE 2016
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROUVEE LE 28 MARS 2019
MODIFICATION N°1 - APPROUVEE LE 30 JANVIER 2020

REVISION ALLÉGÉE N°1 - APPROBATION
VU POUR ÊTRE ANNEXÉE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE N°1 : PERIMETRE DE PRÉEMPTION URBAIN | 5 |
| ANNEXE N°2 : ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ..... | 9 |
| ANNEXE N°3 : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE | 17 |
| ANNEXE N°4 : ANNEXES SANITAIRES | 45 |
| - Règlement général d'assainissement | 47 |
| - Attestation et plan du réseau d'assainissement | 49 |
| - Attestation et plan de l'adduction en eau potable | 53 |
| - Règlement de collecte des déchets | 57 |
| ANNEXE N°5 : PERIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS..... | 59 |
| ANNEXE N°6 : PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE..... | 85 |
| ANNEXE N°7 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ..... | 87 |

ANNEXE N°1 :

PERIMETRE DE PREEMPTION URBAIN



**COMMUNE de LOUVIGNY - CALVADOS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation : le 11 février 2014

Affichage : le 11 février 2014

Nombre de conseillers en exercice : 21 dont 17 présents et 18 votants

L'an deux mil quatorze, le dix-sept février, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Foyer des Anciens à Louvigny.

Étaient présents : MM LEDOUX, CHAPELIERE, DREAN, TRANCHIDO, JOUIN, AUXEPAULES, Mmes HAMEL, AVIGNON, BLANCHETIERE, ROBERT, DESCHAMPS, LECOZ-DUBOIS, DARY, ASSIMINGUE, MM MAUDUIT, GALOPIN et PERIER

Absents excusés : Léopold ADOTEVI, Eléonore VEVE, Jean-Claude BARILLER, Anne-Elisa TRANI-GUILLEM

Pouvoirs d'Eléonore VEVE à Jacques CHAPELIERE.

DELIBERATION 14.383.14.04 : DROIT DE PREMPTION URBAIN

Monsieur Pascal Jouin, Maire-Adjoint aux affaires foncières propose aux conseillers municipaux d'étendre le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Louvigny.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent par délibération instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (NA pour un POS ou AU pour un PLU) délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption a pour objet de permettre aux communes d'acquérir prioritairement à l'intérieur du(des) périmètre(s) qu'elle aura défini(s), certains des biens immobiliers mis en vente, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

ainsi que pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Il ne peut cependant pas, comme le précise l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, être mise en œuvre pour des actions visant à la sauvegarde ou la mise en valeur des espaces naturels.

Outre son intérêt pour la mise en œuvre de ces actions et opérations d'aménagement, le DPU est aussi un moyen au travers de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), de connaître les prix du marché de l'immobilier et de constituer ainsi des références.

M. le Maire rappelle que la commune dispose actuellement d'un droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1987. Cependant les évolutions successives du plan d'occupation des sols en vigueur, ainsi que l'élargissement du type d'actions pour lesquelles il peut être mis en œuvre, nécessite de le modifier. Sur le périmètre d'application modifié, il permettra de participer à la mise en œuvre des politiques du logement définies dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) de Caen la Mer, ainsi que de saisir dès à présent les opportunités allant dans le sens des orientations envisagées dans le cadre du PLU en cours d'élaboration. Il conviendra de le modifier à nouveau lors de l'approbation du PLU. (cf document en annexe)

Mairie de Louvigny - 17, Grande Rue - 14111 Louvigny

Tél. 02 31 75 10 61 - Fax 02 31 75 80 90 - mairie@ville-louvigny.fr - www.ville-louvigny.fr



DELIBERATION 14.383.14.04 : DROIT DE PREMPTION URBAIN (suite)

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-8,
Vu le POS approuvé par délibération du 24 juin 1982 modifié les 25 octobre 1985 et 12 décembre 1988 puis révisés par délibérations des 12 janvier 2009 et 14 décembre 2009,
Vu la délibération du 11 décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal décide :

Le périmètre du Droit de Préemption Urbain applicable sur l'ensemble des zones U et NA du POS en vigueur est modifié conformément au plan joint,

Ce droit de préemption sera exercé pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

ainsi que constituer des réserves foncières en vue de la réalisation actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

La présente délibération sera transmise en préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité (article R 211-2 du code de l'urbanisme).

Le périmètre modifié d'application du droit de préemption urbain sera reporté, à titre d'information, en annexe du dossier de POS par la voie de la procédure de mise à jour prévue par l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Copie de la délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Caen et au greffe du même tribunal.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de cette délibération.

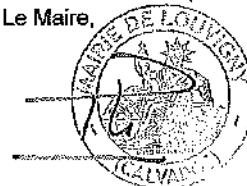
Adopté à l'unanimité

Date de publication certifiée
exacte le 18 février 2014,
Le Maire,



PREFECTURE DU CALVADOS
19 FEV. 2014
COURRIER

Pour extrait certifié conforme
Le 18 février 2014,
Le Maire,



ANNEXE N°2 :

ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

**Mairie de
LOUVIGNY**
11 AOUT 2015
ARRIVE



*Copie: Maire
J. Jovin
VEA*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le **3 AOUT 2015**

Service urbanisme, déplacements, risques

Affaire suivie par : Karine Lerouvillois
Email : karine.lerouvillois@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15. 11

**Le préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados**

à

Monsieur le maire de Louvigny

Objet : Création d'une zone d'aménagement différé

Par délibération de votre conseil municipal en date du 30 mars 2015, vous me demandez de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur les secteurs « entrée de ville » et « hameau du Mesnil », constituant un ensemble de parcelles représentant respectivement 4,16 et 7,70 hectares.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de création de cette ZAD, qui vous désigne comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée pour une durée de 6 ans renouvelable.

Cet outil foncier devrait vous permettre de vous assurer progressivement de la maîtrise foncière pour mener à bien votre projet d'aménagement.

Pour le Préfet
La Secrétaire générale

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
(ZAD) SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-3 et R.212-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

VU la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de Caen-Métropole, approuvé le 20 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Louvigny en date du 13 octobre 2014 approuvant la mise en oeuvre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Louvigny en date du 30 mars 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) pour permettre la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement envisagée ;

VU les pièces du dossier déposées par la commune de Louvigny ;

Considérant que le document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale « Caen-Métropole » identifie Louvigny comme étant une commune de la couronne urbaine de l'agglomération caennaise qui a vocation à renforcer sa dynamique de construction à vocation "habitat et économique", en privilégiant le renouvellement urbain ;

Considérant que le projet de la commune vise notamment à construire 210 logements d'ici 2025, en cohérence avec les objectifs du SCoT et du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur et à créer une nouvelle offre en services, commerces et activités économiques, pour favoriser les liens inter quartiers autour d'un nouvel "axe de vie" ;

page 1/3

Considérant que ces intentions d'aménagements sont traduites dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et que leur mise en oeuvre passera par une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Considérant que l'action foncière constitue une des clés de la réussite de ce projet d'aménagement ;

Considérant en effet que les terrains susceptibles de recevoir les opérations d'aménagement présentent un fort potentiel du fait de leur localisation et de leur desserte et qu'il convient donc de maîtriser l'évolution des prix du foncier ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et correspond à l'un des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, dans ces conditions, que la commune de Louvigny est légitime à demander la création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD) pour éviter tout effet spéculatif qui compromettrait son projet d'aménagement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Louvigny sur les secteurs "hameau du Mesnil" et "entrée de ville", conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant respectivement 4,16 et 7,70 hectares, pour la création de logements et d'espaces à vocation économique.

ARTICLE 2 :

La commune de Louvigny est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée. Elle peut déléguer ce droit sur tout ou partie de la zone définie à l'article 1, dans les conditions prévues aux articles L.213-3 et R.213-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, et aux frais de la commune de Louvigny, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés en mairie de Louvigny. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Louvigny pendant un mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.


ARTICLE 6 :

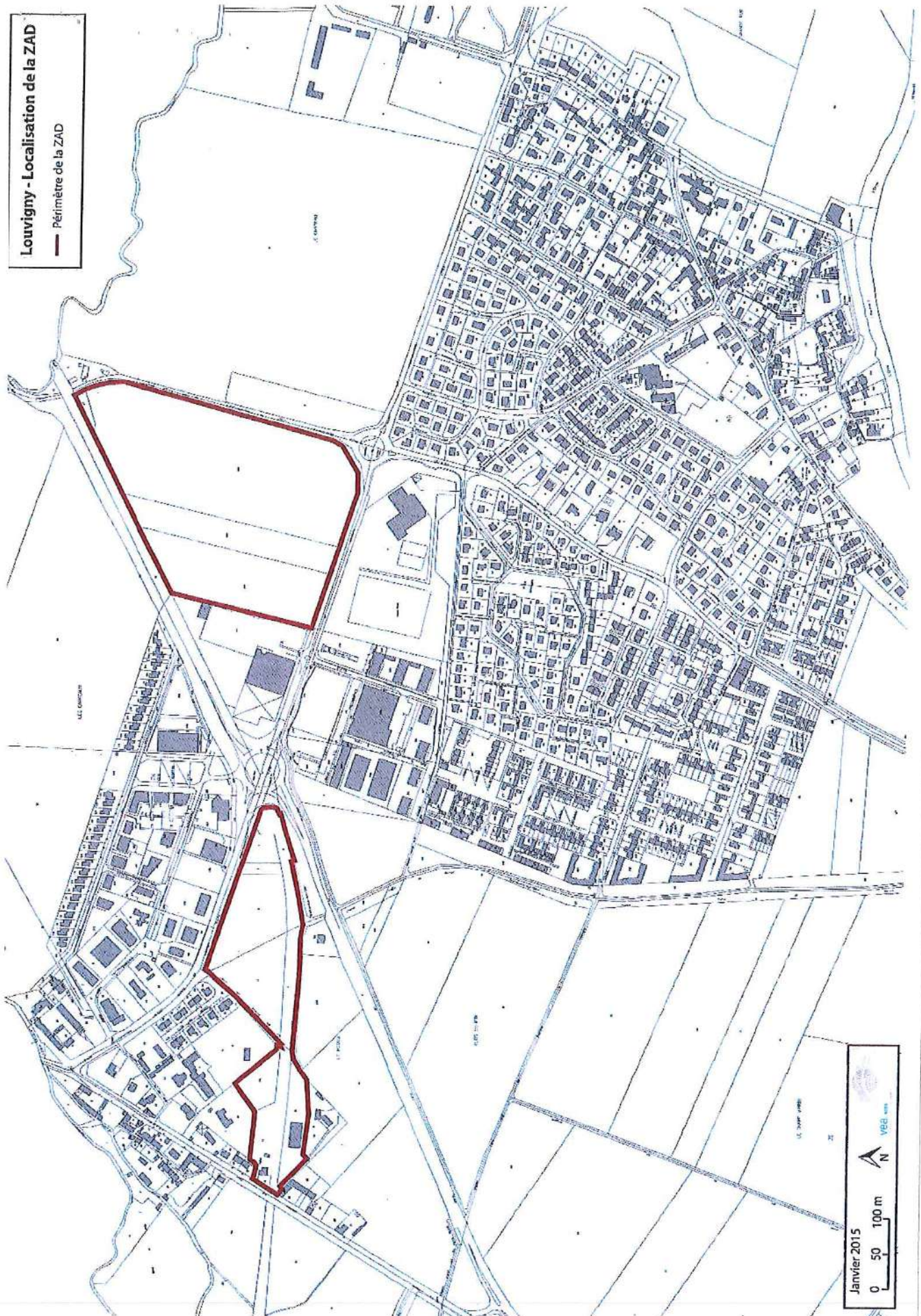
La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de Louvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie, 7 boulevard Bertrand – CD 40001, 14034 CAEN CEDEX 9 ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La tour Maubourg – 75007 PARIS ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie, 6 place Louis Guillouard, BP 66146, 14065 Caen cedex 4 ;
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Calvados, Maison de l'Avocat – 03 avenue de l'hippodrome, ZAC Gardin 6 Espace Conquérant 14000 CAEN ;
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande-Instance de CAEN, Place Fontette, CS 45257, 14052 CAEN cedex 4.

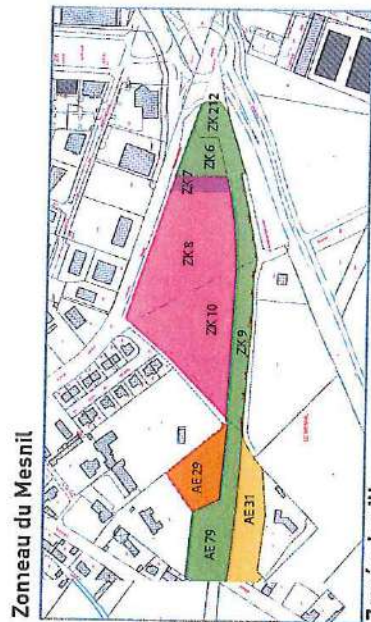
Caen, le 3 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Corinne CHAUVIN



Pièce n°2- Propriétés et conditions d'occupation



Zonée de ville



- AE 29 - 3 165 m² - propriétaire : Mme Sylvie LEFORESTIER
- AE 31 - 4 526 m² - propriétaires : indivision M. Michel TEVENARD et Mme Josette LOREL
- ZK 8 et ZK 10 - 17 886 m² - propriétaires : indivision M. Frédéric LAIR et M. Christophe LAIR
- ZK 7 - 942 m² - propriétaires : indivision M. Pierre BERNARD et Mme Daniele HERVIEU
- ZK 208 - 55 012 m² - propriétaire : M. Pierre de BRYE
- AE 78 - 379 m² - propriétaire : SA D'HLM LA PLAINE NORMANDE
- ZK 207 et ZK 206 - 31 353 m² (surface concernée 21 353 m²) - SCI BAMBOU
- ZK 17 - 706 m² - propriétaire : département du Calvados
- ZK 6, ZK 212, ZK 9, AE 79 - 14 773 m² - propriétaire : commune de Louvigny

| | Personne physique | Personne morale | Personne publique | Total |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Zone entrée de ville | 55 012 m ² | 21 353 m ² | 706 m ² | 77 071 m ² |
| Zone Hameau Mesnil | 26 519 m ² | 379 m ² | 14 773 m ² | 41 671 m ² |
| total (11,8 ha) | 81 531 m² | 21 732 m² | 15 479 m² | 118 742 m² |

ANNEXE N°3 :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II. 1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

■ PATRIMOINE NATUREL

Eaux potables

Le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 23 juillet 1975, instaurant des périmètres de protection pour la prise d'eau potable dans l'Orne, appartenant à Res'eau.

Cours d' eaux

L'entretien régulier des cours d'eau qui incombe aux riverains est encadré par un arrêté préfectoral annuel consultable sur internet :

http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_entretien_2010_cle66af87.pdf.

La mise en oeuvre de cet arrêté est assurée par les communes du Calvados.

Sur certains cours d'eau ou portion de cours d'eau, il peut exister une servitude de passage pour les engins mécaniques, instaurée par arrêté préfectoral. La liste des cours d'eau concernés et leurs arrêtés sont sur le site de la DDTM : http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=1386.

La commune de Louvigny est concernée par deux arrêtés préfectoraux. L'un du 19/09/1990 établissant une servitude de libre passage sur les berges de la rivière « l'Orne », l'autre en date du 19/06/1990 établissant une servitude de libre passage sur les berges de la rivière « l'Odon ».

■ PATRIMOINE CULTUREL

Edifices

« L'église » a été protégée en partie (le clocher) par son inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 16/05/1927.

Le château a été protégé en partie également (parties du 18^{ème} du bâtiment central, avant corps central, aile à la suite du pavillon d'extrémité, orangerie), par son inscription à l'Inventaire par arrêté du 21/03/1946, et enfin, une « Porte du 17^{ème} » protégée par son inscription à l'inventaire par arrêté du 17/02/1928.

Sites

Plusieurs sites classés sur le territoire :

- Le « Parc du château » arrêté du 10/12/1945,
- Terre-plein dit « le planitre » (terre plein en bordure de l'Orne) arrêté du 20/08/1932,
- La « plantation de peupliers en bordure du CD 212 » arrêté du 07/03/1944.

Emprises

La commune voisine de Bretteville-sur-Odon possède 3 édifices protégés au titre des monuments historiques :

- ancienne église Notre-Dame, protégée en partie (clocher) par son inscription à l'Inventaire par arrêté du 16/05/1927,
- ancien manoir du Mont St Michel, dite « ferme de la Baronnerie » protégé en partie par son inscription à l'Inventaire par arrêté du 26/04/1990 et en partie par son classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 15/03/1993,
- ancienne ferme de Than, protégée en partie par son inscription à l'Inventaire par arrêté du 10/11/2004.

L'emprise de ces périmètres de protection empiète sur votre commune.

« L'église d'Etavaux » à Saint André sur Orne, protégée en totalité par son inscription à l'Inventaire par arrêté du 21/06/1927, empiète également par son périmètre de protection sur votre commune.

II.2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

■ COMMUNICATIONS

Circulation aérienne

Le territoire de votre commune, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est grevé par la *servitude T 7* (arrêté et circulaire du 25/07/1990) qui concerne la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Votre commune est également impactée par les *servitudes T4 et T5* liées à l'aérodrome de Caen-Carpiquet. Elle est concernée par le **plan de servitudes aéronautiques** approuvé par arrêté ministériel du 12 mars 1990, actuellement en cours de révision.

■ TELECOMMUNICATIONS

Câble

Le territoire communal est en partie traversé par un câble n° F 215 (*servitude PT 3*).

Servitudes hertziennes

Le territoire communal est grevé par les servitudes de la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Caen-Alençon - Tronçon St Contest-Villers Canivet instituées par décret du 09/12/1976 (*servitude PT 2*).

Les servitudes de la liaison hertzienne Caen CA Académie-Montpinçon ont fait l'objet d'un décret d'abrogation en date du 15/03/2000.

II.3 – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plan de Prévention des Risques

Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention Multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021. Il abroge le PPR Inondation de la basse vallée de l'Orne, approuvé le 10 juillet 2008.

Le PPMR est annexé au dossier de PLU (annexe III du règlement écrit) et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.calvados.gouv.fr>

Servitude A4 – cours d'eau non domaniaux

3

Bassin de l'Odon

PREFECTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service maritime, aéroportuaire
et hydrologique

ARRETE PREFECTORAL

Police et gestion des cours d'eau non domaniaux

Rivière l'Odon

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges du cours d'eau de l'Odon sur les communes de
BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR,
LOUVIGNY et VERSON

Le Préfet de la Région BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 27,

Vu le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 novembre 1989,

Vu l'enquête publique effectuée du 21 décembre 1989 au 5 janvier 1990 à la Préfecture de CAEN et dans les communes de BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR, LOUVIGNY, et VERSON

Sur proposition du chef du service maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les riverains du cours d'eau l'Odon sur les communes de BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR, LOUVIGNY et VERSON sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces rivières, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

Commune de Louvigny

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

PREFECTURE DU CALVADOS
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
=====

SERVICE MARITIME
AEROPORTUAIRE ET HYDROLOGIQUE
=====

BUREAU D'ETUDES
GENIE CIVIL ET HYDRAULIQUE
=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE CONTRE LES CRUES DE L'ORNE
DANS L'AGGLOMERATION CAENNAISE
=====

Arrêté établissant une servitude de libre passage
sur les berges du fleuve "ORNE" sur les communes
de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY
=====

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 27,

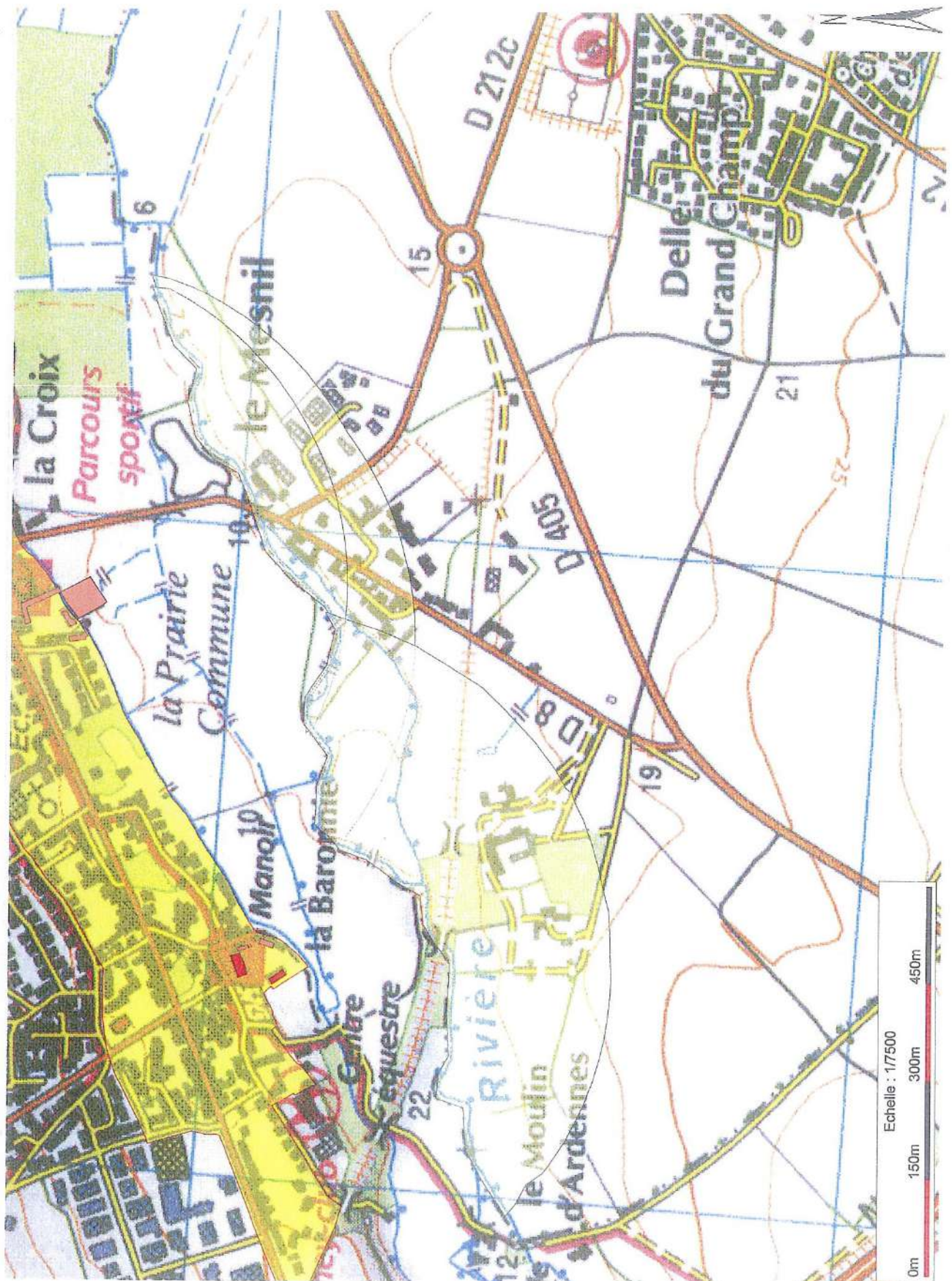
Vu le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, établi par le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 Mai 1990,

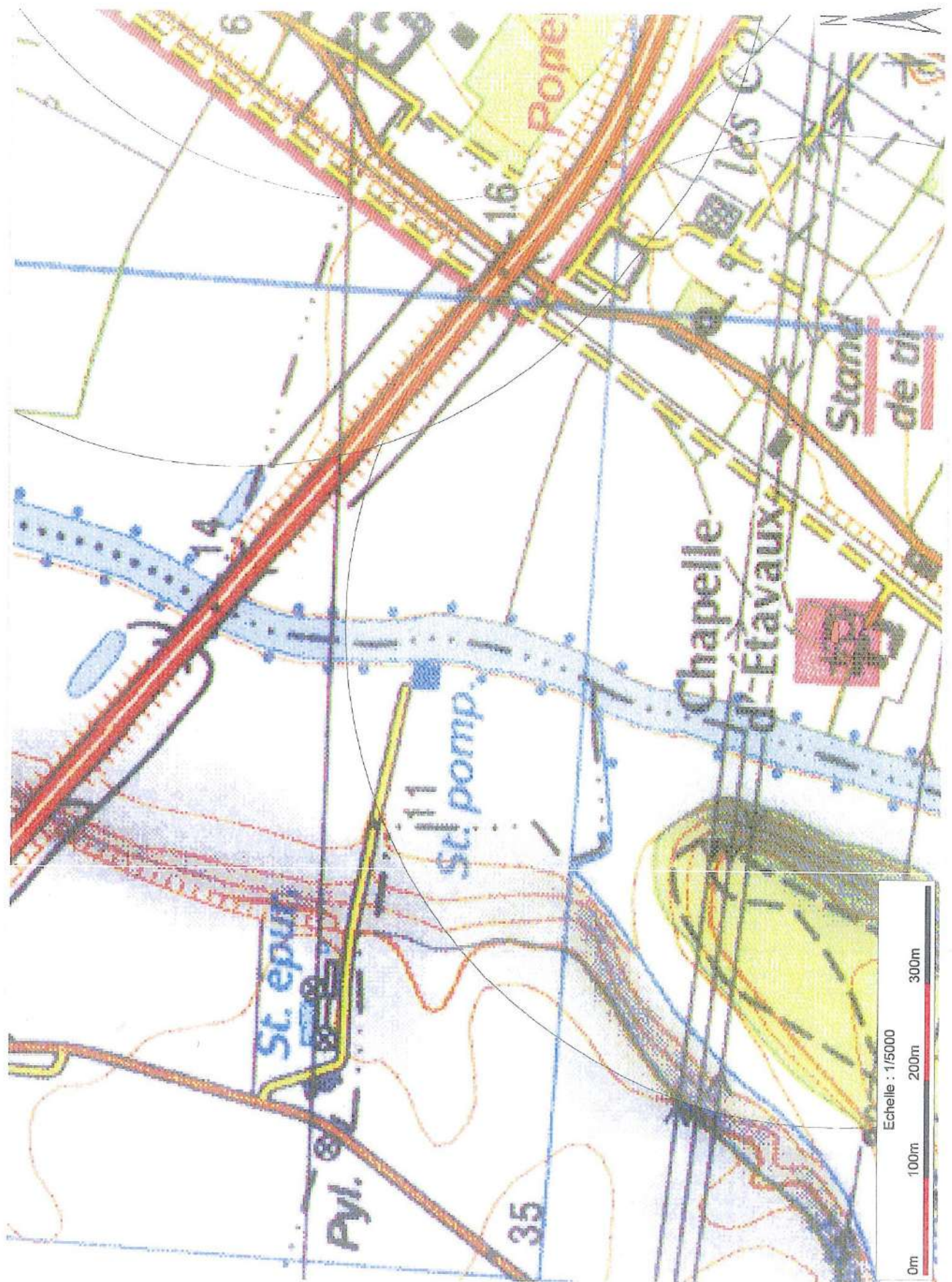
Vu l'enquête publique effectuée du 13 au 27 Juin 1990, à la Préfecture de CAEN et dans les communes de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY,

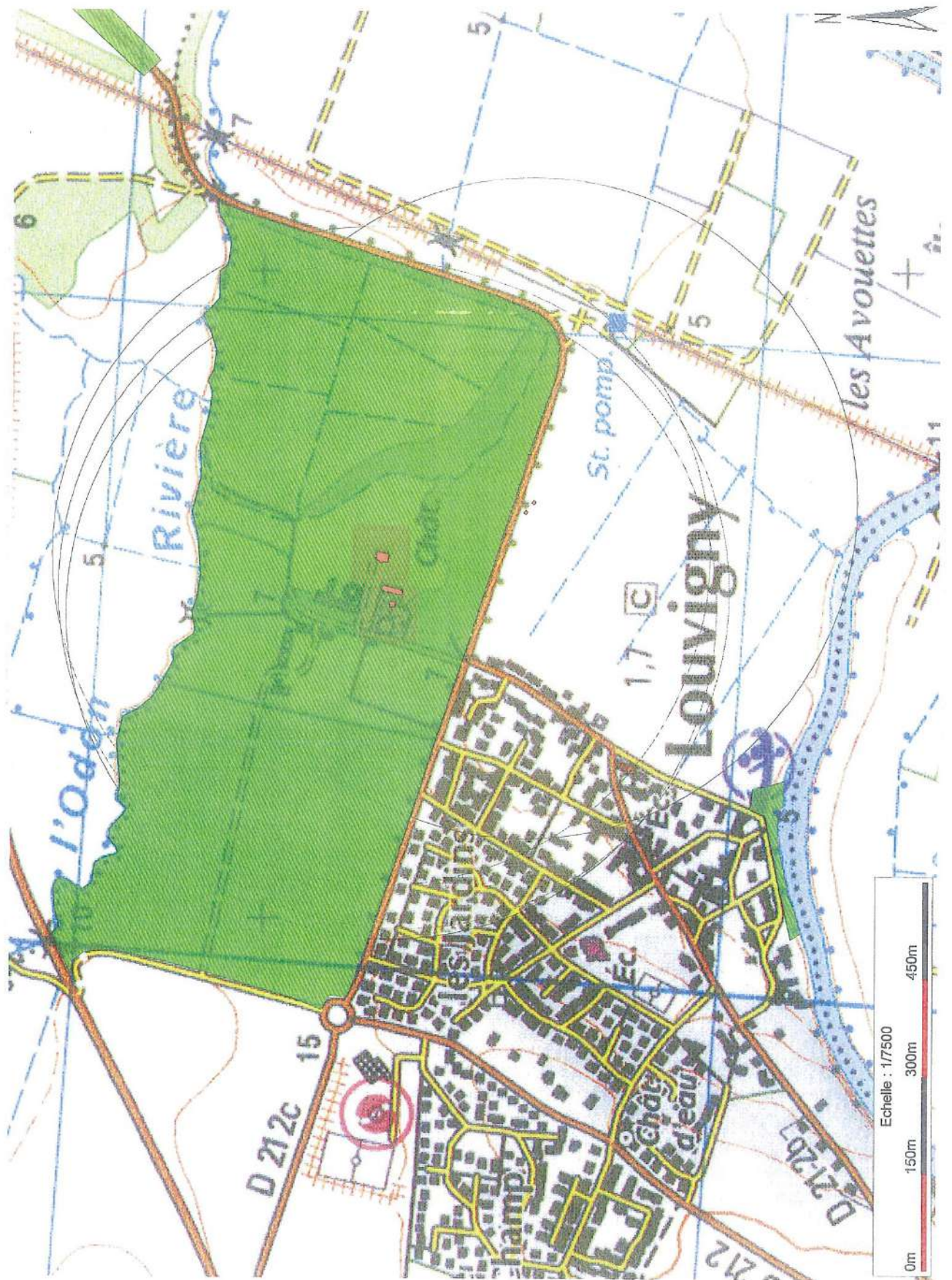
Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Servitudes AC 1 : Monuments Historiques

(Des propositions de périmètres de protection modifiés sont situées en annexe 5)

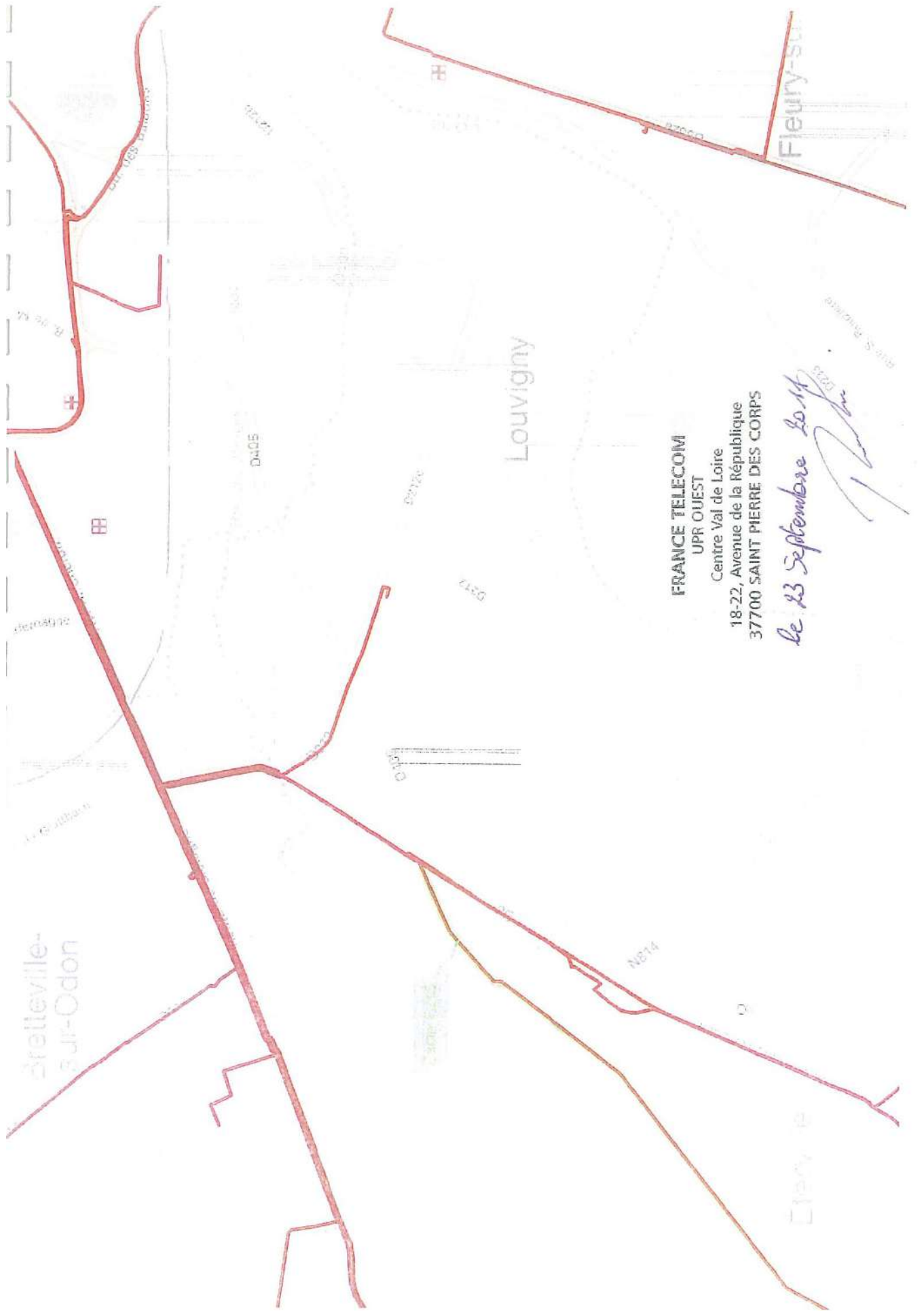




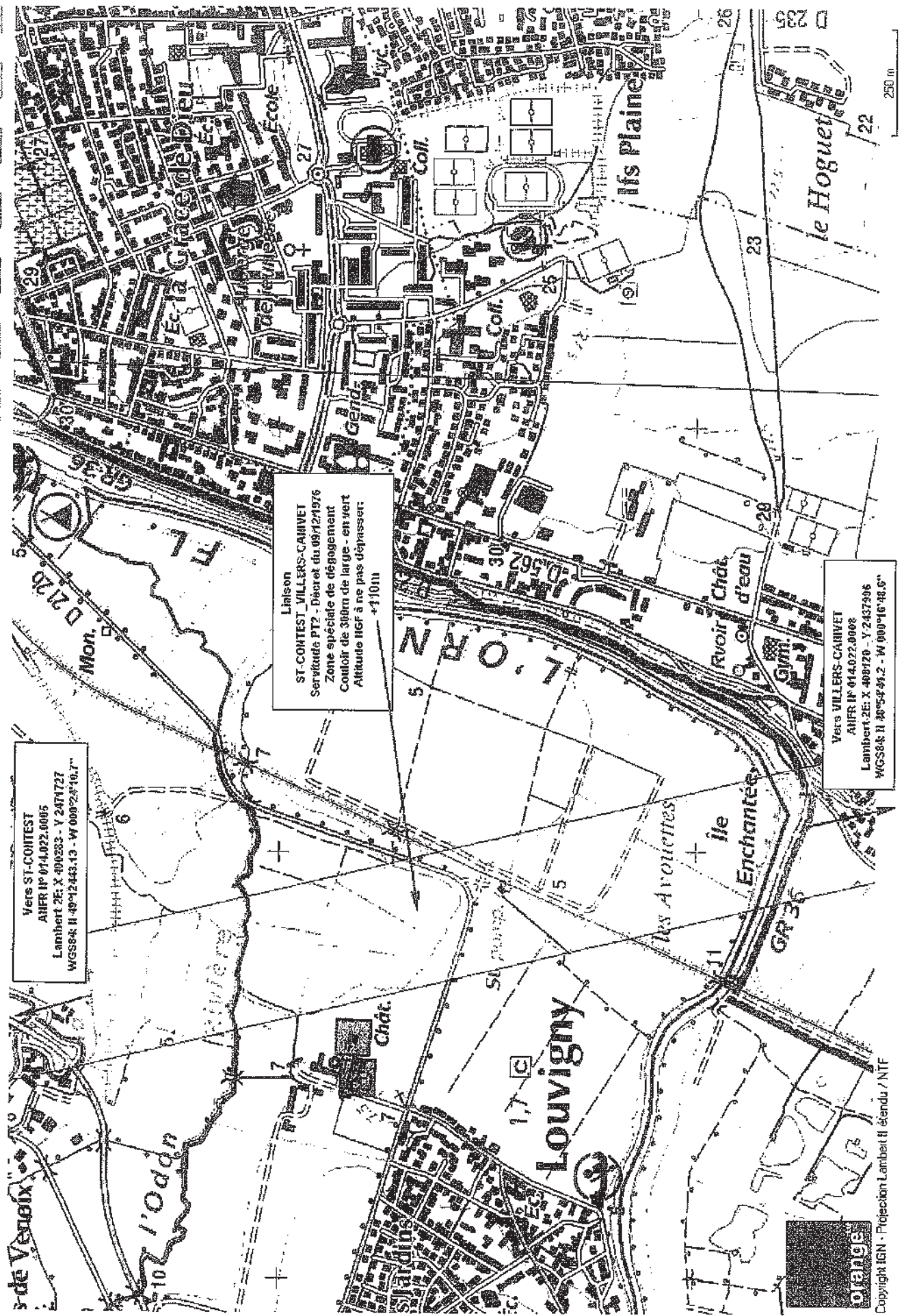


Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Annexe 6
Annexe 7
Annexe 8
Annexe 9
Annexe 10
Annexe 11
Annexe 12
Annexe 13
Annexe 14
Annexe 15
Annexe 16
Annexe 17
Annexe 18
Annexe 19
Annexe 20
Annexe 21
Annexe 22
Annexe 23
Annexe 24
Annexe 25
Annexe 26
Annexe 27
Annexe 28
Annexe 29
Annexe 30
Annexe 31
Annexe 32
Annexe 33
Annexe 34
Annexe 35
Annexe 36
Annexe 37
Annexe 38
Annexe 39
Annexe 40
Annexe 41
Annexe 42
Annexe 43
Annexe 44
Annexe 45
Annexe 46
Annexe 47
Annexe 48
Annexe 49
Annexe 50
Annexe 51
Annexe 52
Annexe 53
Annexe 54
Annexe 55
Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73
Annexe 74
Annexe 75
Annexe 76
Annexe 77
Annexe 78
Annexe 79
Annexe 80
Annexe 81
Annexe 82
Annexe 83
Annexe 84
Annexe 85
Annexe 86
Annexe 87
Annexe 88
Annexe 89
Annexe 90
Annexe 91
Annexe 92
Annexe 93
Annexe 94
Annexe 95
Annexe 96
Annexe 97
Annexe 98
Annexe 99
Annexe 100

Servitudes PT 3 : Câble Fibre Optique



Servitudes PT 2 : Liaison hertzienne



Vers ST-COITEST
 AHRF N° 014.022.0005
 Lambert 2E: X 490283 - Y 2471727
 WGS84: H 49°12'44.13 - W 000°29'10.7"

Liaison
 ST-COITEST_VILLERS-CAHIVET
 Servitude PT2 - Décret du 09/12/1976
 Zone spéciale de dérogement
 Couloir de large - en vert
 Altitude IIR à ne pas dépasser:
 +110m

Vers VILLERS-CAHIVET
 AHRF N° 014.022.0008
 Lambert 2E: X 490170 - Y 2437506
 WGS84: H 49°54'49.2 - W 000°16'48.6"



**Servitudes T 7 - Servitudes établies à l'extérieur
des zones de dégagement**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 26 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR: EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 600 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 26 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000476C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements ou territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des bases maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. – Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. « Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-1 ci-dessus sont en ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. – Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. – Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, où sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 9 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR: MICT900708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-323 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-335 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*

JACK LANG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Paru au Journal Officiel
N°86 du 11 avril 1990 (p.4411)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 9000534 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de
CAEN-CARPIQUET (Calvados).

**LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET (Calvados) dans la catégorie "C" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 6 juillet 1984 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 22 avril 1985 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 novembre 1986 pour une durée de trente jours consécutifs et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1987 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 octobre 1988 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET sur le territoire des communes de :

| | |
|----------------------------|--------------------------------|
| AUDRIEU | IFS |
| AUTHIE | LASSON |
| BARON-SUR-ODON | LOUCELLES |
| BELLENGREVILLE | LOUVIGNY |
| BILLY | MALTOT |
| BOURGUEBUS | MONDRAINVILLE |
| BRETTEVILLE-SUR-ODON | MOUEN |
| BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE | POUSSY-LA-CAMPAGNE |
| BROUAY | PUTOT-EN-BESSIN |
| CAEN | ROCQUANCOURT |
| CARPIQUET | ROSEL |
| CAUVICOURT | ROTS |
| CHEUX | SAINT-AIGNAN-DE-CRASMESNIL |
| CHICHEBOVILLE | SAINT-ANDRE-SUR-ORNE |
| CINTHEAUX | SAINT-CONTEST |
| CONTEVILLE | SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE |
| COULOMBS | SAINT-MANVIEU-NORREY |
| ETERVILLE | SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY |
| FIERVILLE-BRAY | SAINT-SYLVAIN |
| FLEURY-SUR-ORNE | SAINTE-CROIX-GRAND'TONNE |
| FONTAINE-ETOUPEFOUR | SOLIERS |
| FONTENAY-LE-MARMION | TILLY-LA-CAMPAGNE |
| GARCELLES-SECQUEVILLE | VERSON |
| HUBERT-FOLIE | |

dans le département du CALVADOS.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 384 index A
- Plan Partiel PS 384 index A
- Plan Détails DS 384 index A
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 MARS 1990

Pour le ministre de l'Equipement, du Logement
des Transports et de la Mer
Le chef du Service des Bases Aériennes

Célestin THOUZEAU



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de LOUVIGNY

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de LOUVIGNY.

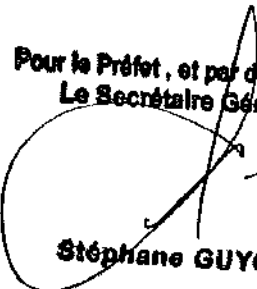
Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de LOUVIGNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : LOUVIGNY

Code INSEE : 14383

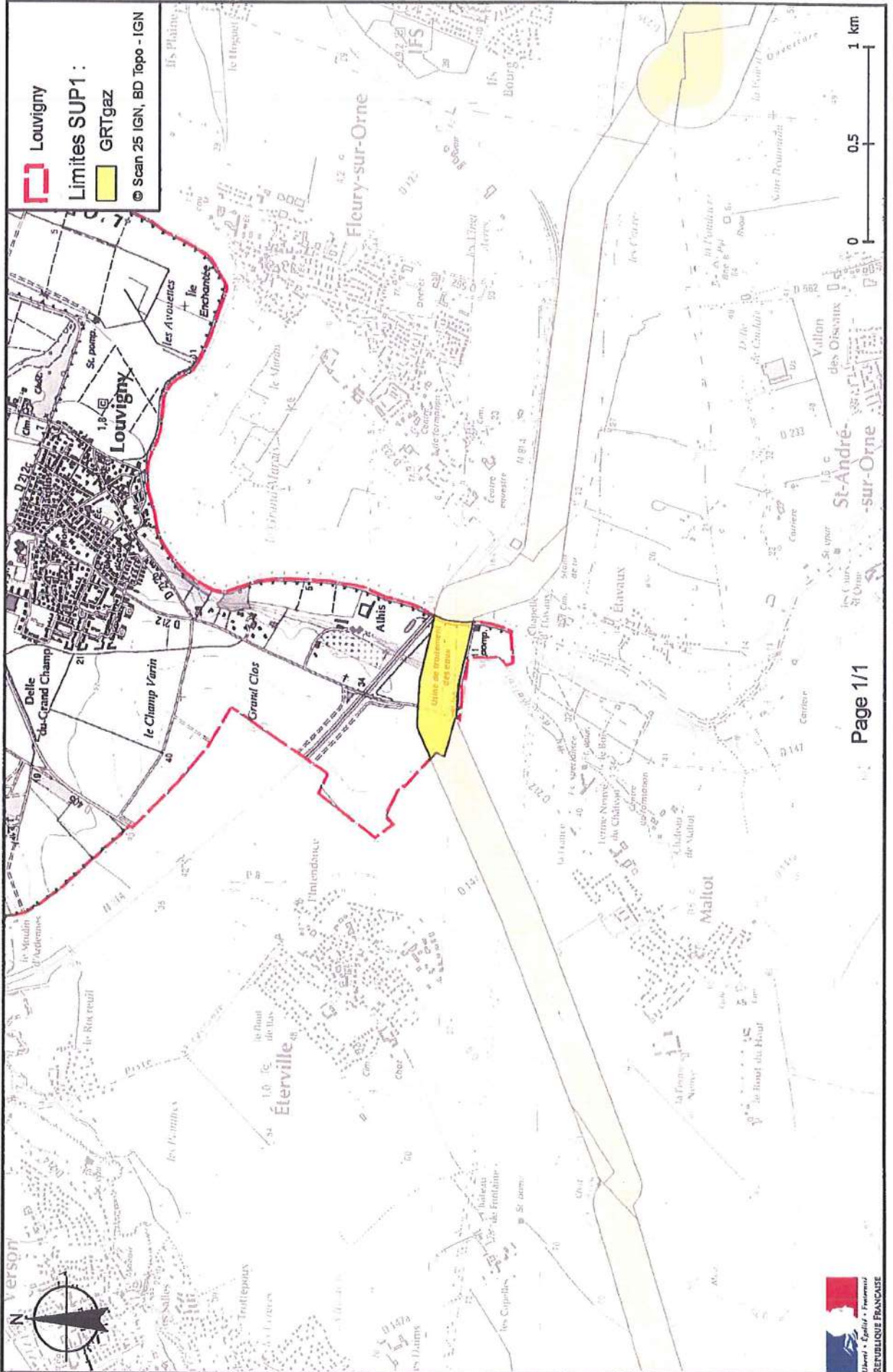
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|--|-----------------------|--|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO | 67.7 | 300 | 0.672412 | ENTERRE | 95 | 5 | 5 |

ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE N°4 :

ANNEXES SANITAIRES

Annexe 4a : Règlement général d'assainissement

Le règlement d'assainissement est consultable sur ce lien :

<http://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/reglement-assainissement-collectif-def.pdf>

Annexe 4b :
Attestation et plan du réseau d'assainissement
eaux usées et eaux pluviales



– 9 DEC. 2016

**DIRECTION DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT**
Nos réf. : 158459.11.2016

VEA URBANISME & ARCHITECTURE

Mme HAMEL Céline
3 Rue des Petites Eaux de Robec
76000 ROUEN

Dossier suivi par :
Mathieu BROCHARD
☎ 02.14.37.28.22
Courriel : m.brochard@agglo-caen.fr

Objet : Révision du POS et transformation en PLU/Louvigny/Capacité de traitement des Eaux Usées de la station d'épuration du Nouveau Monde

Madame,

Vous êtes en charge des études relatives à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Louvigny. Dans ce cadre et dans votre courriel en date du 23 novembre 2016, vous nous informez de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones de la commune et une densification accrue.

Ainsi conformément aux zones AU retranscrites au plan de zonage, vous nous précisez dans votre mail une croissance de la population d'environ 3 000 habitants d'ici l'horizon 2025, soit la création d'environ 300 logements.

Au vu des éléments transmis, je vous confirme que la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville est en capacité de recevoir les effluents eaux usées supplémentaires générés par les logements prévus par votre PLU, sous réserve de travaux de réhabilitation des réseaux, permettant la réduction des eaux claires parasites et l'augmentation de la capacité biologique de celle-ci.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président,
le Vice-président délégué,**

Jean-Marie GUILLEMIN



Annexe 4c :
Attestation et plan de l'adduction en eau potable

S.I.A.E.P.

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de Louvigny

Mairie de Louvigny
Monsieur le Maire
17 Grande Rue
14111 LOUVIGNY

Objet : PLU de Louvigny.

Monsieur le Maire


Suite à la présentation de votre projet d'aménagement et de développement durable qui prévoit une population supplémentaire d'environ 500 habitants dans la décennie à venir, je vous confirme que notre syndicat est en mesure d'assurer l'alimentation en eau potable, la desserte de vos futures zones AUev, Ne et AUe).

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

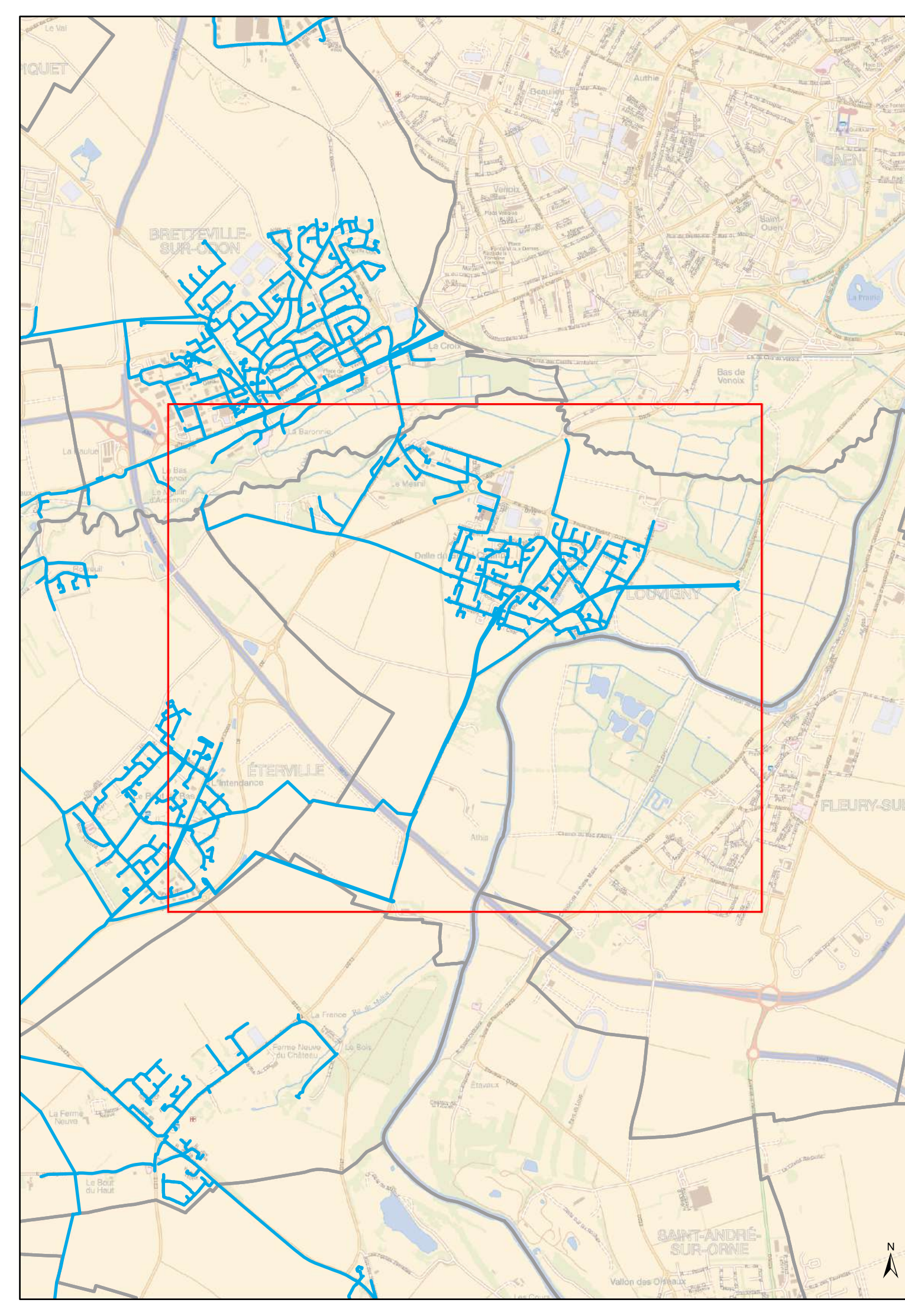
Eterville, le 8 décembre 2016

Le Vice-Président
Alain TRANCHIDO





| Légende | | |
|----------------------------|--|------------------------------------|
| Canalisations | Appareils | Ouvrages |
| — Distribution | ⊗ Vanne | ⊗ Réservoir sur tour |
| — Feeder | ⊗ Vanne fermée | ⊗ Réservoir semi-enterré / enterré |
| — Défense incendie | ⊗ Robinet 1/4 tour | ⊗ Réservoir au sol / bache |
| — Eau brute | ⊗ Purge | ⊗ Réserve incendie |
| — Refoulement | ⊗ Vidange | ⊗ Production avec traitement |
| — Refoulement/Distribution | ⊗ Ventouse | ⊗ Captage |
| — Galerie | ⊗ Plaque d'extrémité | ⊗ Forage |
| — Hors service | ⊗ Réduction | ⊗ Puits |
| — Vidange | ⊗ Poteau d'incendie | ⊗ Station de pompage |
| — Branchement simple | ⊗ Compteur de production / sectorisation | ⊗ Station de surpression |
| ⋯ Hors gestion SAUR | ⊗ Compteur import / export | ⊗ Brise charge |
| | ⊗ Compteur abonné | ⊗ Traitement sur réseau |
| | ⊗ Débitmètre | |
| | ⊗ Stabilisateur d'écoulement | |
| | ⊗ Boîte à boues | |
| | ⊗ Borne fontaine | |
| | ⊗ Bouche de lavage | |
| | ⊗ Disjoncteur | |
| | ⊗ Réducteur de pression | |
| | ⊗ Régulateur de pression amont/aval | |
| | ⊗ Soupape anti-bélier | |




Département du Calvados

SIAEP REGION DE LOUVIGNY
Commune de Louigny

| | |
|--------------------------|-------------------|
| Plan n° : 9618-03-E-100 | Echelle : 1:3 500 |
| Cartographe: M. FONTAINE | Date: 06/12/2016 |

Réseau d'eau potable
Plan d'Ensemble Communal


 CPO Marne La Vallée
 8, bd Michael Faraday
 CS30560
 77716 Serris - Marne La Vallée
 Cedex 4

Annexe 4d : Règlement de collecte des déchets

Le règlement de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'ensemble des documents en lien avec les déchets ménagers est consultable sur ce lien :

<http://www.caenlamer.fr/content/documents-telecharger>

ANNEXE N°5 :

PERIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Copie: Navie
P. Jouin
P. Vanckies
Rocca

Mairie de
LOUVIGNY

CAEN, le 25 mars 2014

- 2 AVR. 2014

Monsieur le maire
17 Grande Rue
14111 LOUVIGNY

ARRIVE

PLU

manque de lib
(a approuvé par suite)

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Service Territorial
de l'Architecture et
du Patrimoine
du Calvados

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de votre commune, et en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments inscrits ou classés, je vous propose de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètre de protection modifié (PPM).

Affaire suivie par :
Dominique LAPRIE SENTENAC
architecte des bâtiments de France
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Poste :
02 31 15 61 00

Références :
DLS/LM 20140325-01
Louvigny, proposition PPM

Cette proposition concerne les trois monuments historiques de votre commune, à savoir : l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 mai 1927, le château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 mars 1946 et la porte du XVII^e, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 février 1928. Une analyse complémentaire sur les abords des trois monuments historiques de Bretteville-sur-Odon dont les emprises des 500 mètres « débordent » sur Louvigny est également produite.

Nous souhaitons d'une manière générale, au travers de cet outil pertinent, recentrer l'action de notre service sur les enjeux majeurs. Le principal intérêt du PPM est effectivement de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire des 500 mètres.

L'étude aboutit à un redécoupage du périmètre de protection qui peut comporter des réductions, ou dans des cas dûment justifiés des extensions ponctuelles au-delà des 500 mètres.

Il vous appartient de communiquer cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme

Il convient à ce stade de lui rappeler les points suivants de la procédure :

- l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal.
- une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique conjointement avec le PLU (article L 621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R123-19 du code de l'urbanisme.

- après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner.
- la modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

La proposition qui vous est faite résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager du monument. Le résultat diminue de manière particulièrement forte la surface du périmètre de protection. De manière induite, cette solution permet de réduire le nombre de dossiers transmis à l'ABF pour avis et rationaliser l'intervention à hauteur des enjeux. En effet, l'architecte des bâtiments de France n'a plus à intervenir dans la partie exclue du champ d'intervention. Il lui est cependant possible, à la demande de la commune, de traiter des dossiers à titre de conseil.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse des abords des différents monuments avec les propositions de périmètres modifiés qui s'y réfèrent.

Je reste à votre disposition pour faire aboutir ce dossier et vous pris d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef du Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine
du Calvados



Dominique LARRIE-SENTENAC

Copie à DDTM du Calvados

COMMUNE DE LOUVIGNY

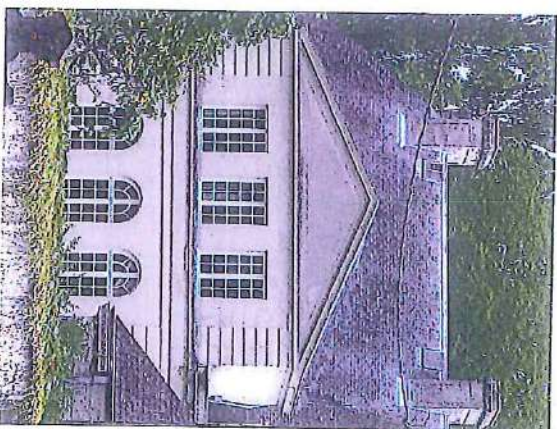
Propositions de périmètres de protection modifiés

- Le clocher de l'église, inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 16 mai 1927.
- Le château, inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 21 mars 1946.
- La porte du XVIIe, inscrite au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 17 février 1928.

Projet réalisé par:
- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Catherine MICHEL
- Loïc MOREL



Direction régionale
des affaires culturelles



Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Calvados - propositions de périmètres de protection modifiés - Mars 2014

SOMMAIRE

| | |
|---|-------|
| - CADRE JURIDIQUE | P. 03 |
| - CADRE GENERAL DES P.P.M. | P. 05 |
| - PRESENTATION DES EDIFICES ET DE LA COMMUNE | P. 06 |
| - ETUDE SUR LE CHATEAU ET L'EGLISE | P. 07 |
| - LA PROTECTION ACTUELLE ET LES COVISIBILITES | P. 08 |
| - DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE | P. 11 |
| - PROPOSITIONS DE PPM | P. 13 |
| - DELIMITATIONS DES PPM | P. 14 |
| - ETUDE SUR LA PORTE DU XVII | P. 15 |
| - LA PROTECTION ACTUELLE | P. 16 |
| - ANALYSE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE | P. 17 |
| - PROPOSITION ET DELIMITATION DU P.P.M. | P. 18 |
| - ETUDE DES ABORDS DES MONUMENTS DE BRETTEVILLE | P. 19 |
| - PROTECTION ACTUELLE ET COVISIBILITES | P. 20 |
| - ANALYSE DES ABORDS | P. 21 |
| - CONCLUSION SUR LES PPM | P. 22 |

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 - 4^{ème} alinéa
PERIMETRE DE 500 METRES :

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Article L621-30 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas
LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIÈRE (PPM)

Les périmètres prévus au quatrième alinéa peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de l'architecte des Bâtiments Intéressés et enquêtes préalables, de façon à désigner des ensembles d'importance particulière ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou pour en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Louvigny - PPM

CADRE JURIDIQUE

L'article R123-15 du code de l'urbanisme
PROPOSITION DE PPM DANS LE PORTER A CONNAISSANCE

2ème alinéa : *Le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article.*

L'article R621-94 du Code du Patrimoine
CONSULTATION EVENTUELLE DE LA CRPS

Dans la partie réglementaire, l'article R621-94 spécifie :

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 621-30-1, le préfet peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet si la commune ou les communes ont donné leur accord.

L'article R621-95 du Code du Patrimoine
CREATION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIEE

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 dispose que :

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. »

C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un périmètre de protection modifié est proposé pour les monuments historiques du clocher de l'église, du château et de la porte du XVII.

Dans le même esprit, nous examinerons les abords des 500 mètres des monuments historiques de la commune de Bretteville-sur-Odon dont les emprises s'étendent sur la commune de Louvigny.

Considérant la circulaire n° 2004-017 du 06 août 2004 relative aux PPM, la consultation de la CRPS n'est pas nécessaire, la présente étude concluant qu'il ne s'agit pas de cas complexes.

CADRE GENERAL DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection, les espaces urbains situés en dehors du champ de visibilité du monument et qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

Il est rappelé que le premier alinéa de l'article L1111-6-2 du code de l'urbanisme relatif à l'utilisation de matériaux ou de procédés de construction liés aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables n'est pas applicable dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Louvigny - Etudes de PPM

Présentation des édifices
et de la commune



Les trois monuments historiques de Louvigny sont proches les uns des autres. Si la porte du XVIIème est légèrement détachée par rapport aux deux autres édifices, les différents éléments protégés du château et le clocher de l'église sont au contraire extrêmement voisins ; du reste l'Orangerie du château, qui fait partie de l'arrêté d'inscription, est accolée au cimetière de l'église. Voilà pourquoi nous étudierons de façon commune les abords de ces deux monuments historiques même si ceux-ci déboucheront sur deux Périmètres de Protection Modifiés distincts.



On retrouve encore aujourd'hui certaines traces du Louvigny d'antan, tel que représenté sur les anciennes cartes d'Etat Major : ainsi la petite bourgade sur les rives de l'Orme ou le tracé de certaines allées du château sont toujours bien perceptibles. Cependant la physionomie de la ville a beaucoup évolué. Le fort accroissement de la population, causée par la proximité immédiate de Caen, a transformé la physionomie de la ville et en a profondément modifié son aspect urbain.

STAP du Calvados - propositions de périmètres de protection modifiés - Mars 2014

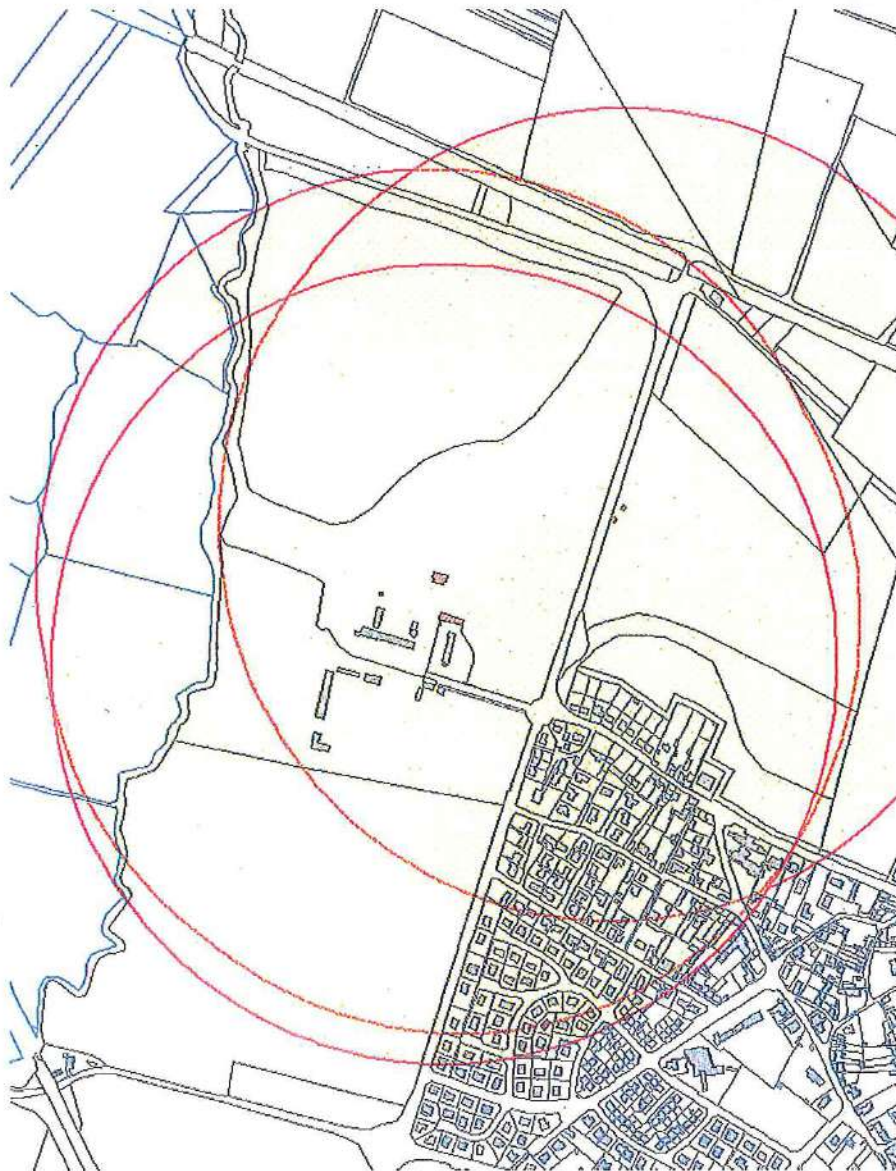
Louvigny - PPM DU CLOCHER DE L'EGLISE
PPM DU CHATEAU



STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

La protection actuelle



Les abords générés par les protections sur le château et son orangerie couvrent un espace de 81,8 hectares, ceux du clocher de l'église de 79,3 hectares. Mais plus de 90% de ces surfaces respectives sont communes aux deux monuments historiques.

De plus, environ la moitié de ces abords sont inclus dans le site classé du parc du château de Louvigny. On remarquera également que la partie nord de ces abords est située sur la commune de Caen et que les parties sud-est sont en zone naturelle.

Seule la zone sud-ouest (à peu près 20% du total) est largement bâtie et en grande partie composée par du pavillonnaire de peu d'intérêt architectural.

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

Les covisibilités du monument historique



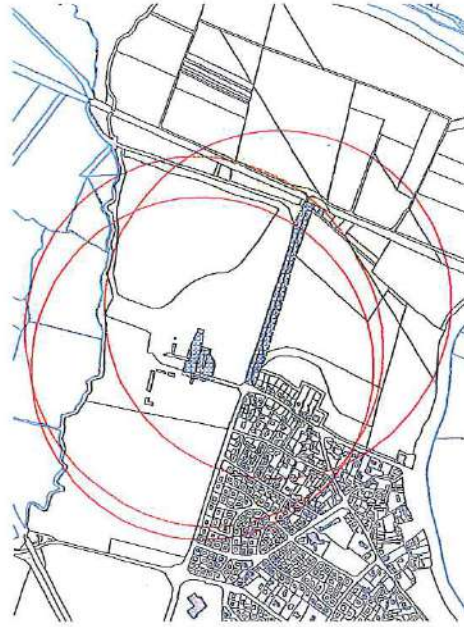
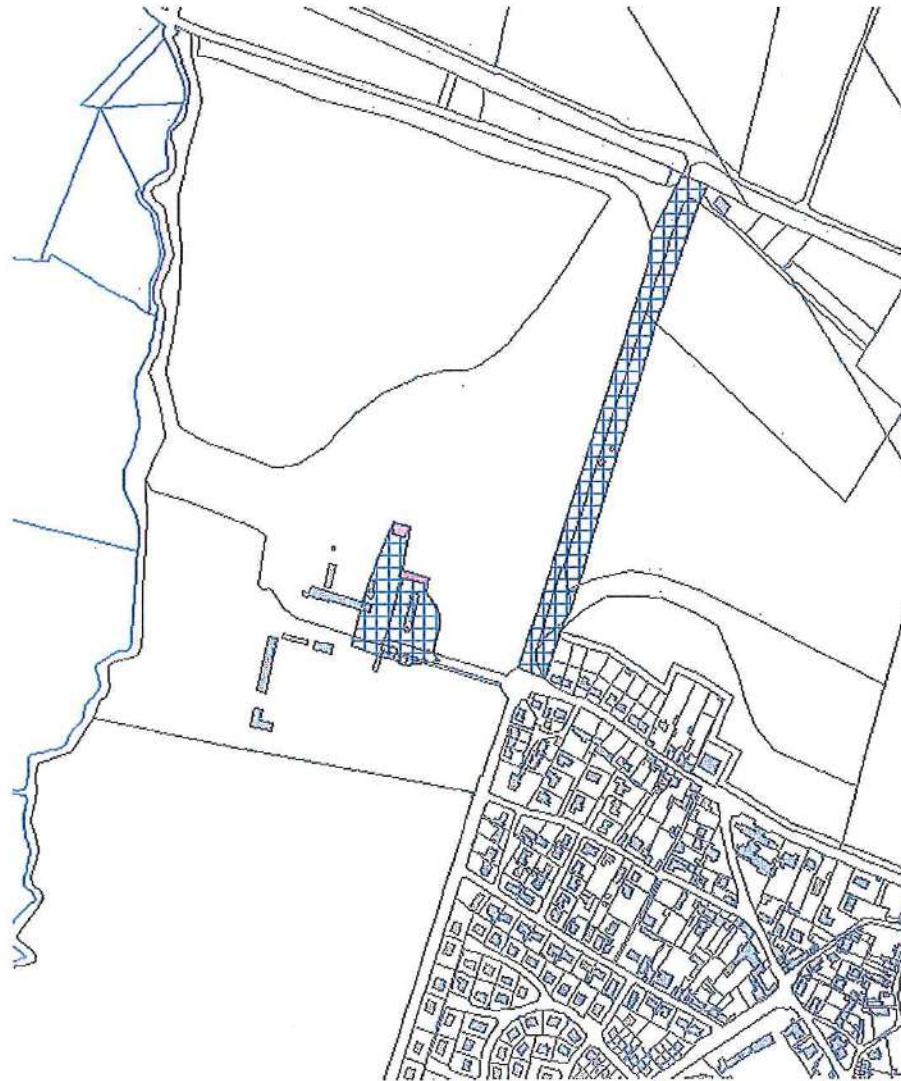
- 1- Du pied du clocher de l'église, on aperçoit quelques éléments bâtis (dont un colombier) qui dépassent du mur du cimetière.
- 2- La covisibilité se juge avec une couverture végétale de type hivernal (arbres dénudés). Ainsi, le clocher de l'église et le petit pan de toiture du château seraient-ils beaucoup plus visibles que sur ce cliché.
- 3- Dans l'allée d'accès menant au château, ce n'est que très tardivement que le clocher de l'église se découvre.
- 4- Le cimetière est directement accolé au mur arrière de l'orangerie du château.
- 5- Du pied du clocher de l'église, on obtient une des rares vues qui soient nettes sur le château de Louvigny.



STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

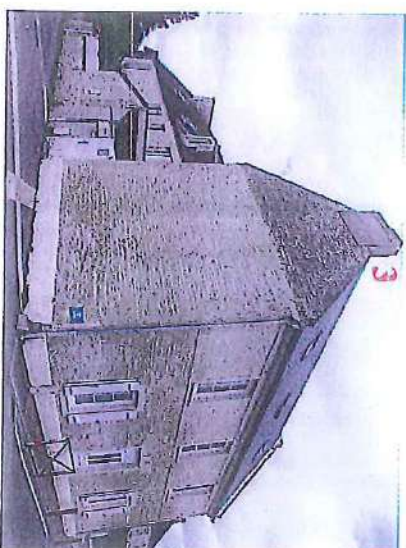
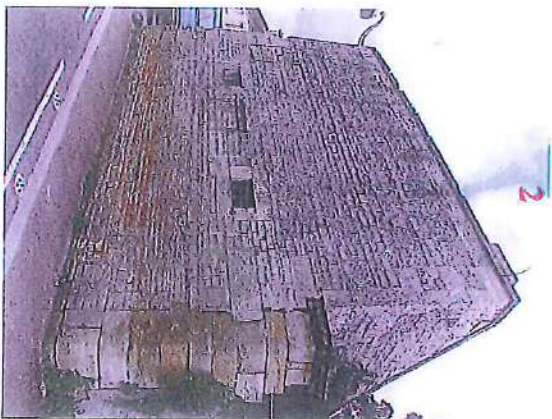
Les covisibilités du monument historique



La topographie et l'agencement des lieux expliquent le peu de covisibilité observé (en quadrillé bleu sur la carte). Pas plus de 9000 m² pour l'ensemble des deux édifices dont à peine 4700 m² pour le seul château. Par rapport aux abords des 500 mètres (en jaune sur la carte ci-dessus), le rapport est infime. Sur ces cartes, ont également été cartographiées les covisibilités de la porte du XVIII^{ème} que nous étudierons plus loin. Qui plus est, la totalité de ces covisibilités sont incluses à l'intérieur du site classé du château de Louvigny. Le premier critère analysé ne pourra guère servir de base valable dans l'élaboration d'un PPM. Le cadre bâti et sans doute plus encore l'environnement paysager seront des éléments plus patents à prendre en considération.

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

Diagnostic des abords du monument Le patrimoine bâti



- 1- Le colombier (non protégé) du château de Louvigny tel que vu depuis le cimetière.
 - 2- Pan de mur sur Grande rue.
 - 3- Immeuble à l'angle des rues Grande et aux Lievres.
 - 4- L'entrée principale du château avec quelques petits bâtiments non dénués d'intérêt.
 - 5- La Grande rue prolonge l'allée d'accès du château. Elle était déjà bien cartographiée sur les cartes d'Etat Major (cf. p.6).
- Le patrimoine bâti de qualité est à la fois peu abondant et limité sur la Grande rue et l'allée d'accès du château.

STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

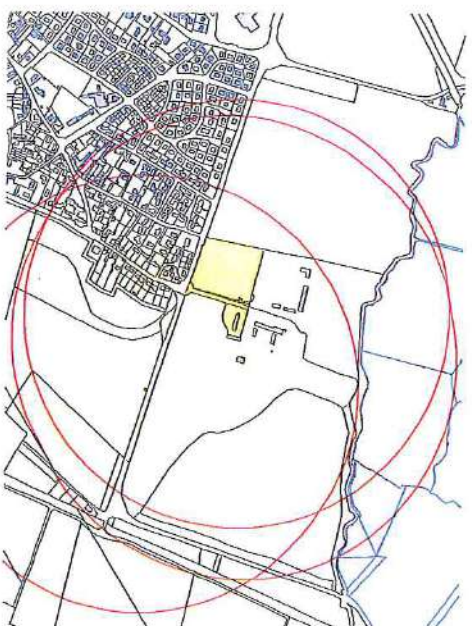
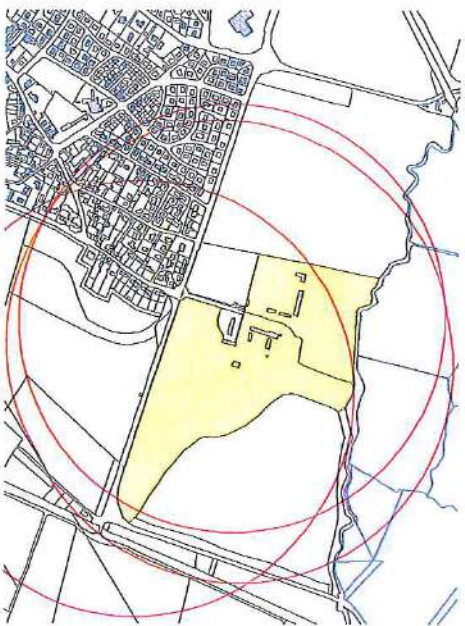
Diagnostic des abords du monument
Environnement paysager



- 1- Un élément majeur à prendre en considération dans le cadre de nos réflexions, est le fait que les deux édifices examinés ici sont compris à l'intérieur du site classé du parc du château. Rappelons que le niveau de protection d'un site classé est plus élevé que celui des abords des 500 mètres ou que celui d'un PPM.
- 2 et 3- L'allée d'accès menant au château d'abord vue des grilles du château lui même puis en direction de celles-ci.
- 4- Louvigny possède également sur les rives de l'Orne un second site classé, de taille plus modeste, dit du Planitre.
- 5- A l'angle sud-ouest du site classé du parc du château, une belle vue d'où émerge, au-dessus d'une frondaison fournie, le clocher de l'église.

Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

PROPOSITIONS DE PERIMETRES
DE PROTECTION MODIFIEES.



Des éléments précédemment étudiés, il ressort que :

- les covisibilités sont très réduites et comprises à l'intérieur du site classé du parc du château de Louvigny,
- les éléments bâtis de qualité peu nombreux sont très détachés des deux monuments concernés,
- l'aspect paysager est agréable mais se retrouve soit inclus lui aussi dans le site classé, soit relevant plus des abords de la porte du XVIIIème que nous verrons plus loin.

A l'ouest, la route dite du Mesnil marque une rupture nette. A l'est, route de Louvigny, nous restons sans doute dans un cadre paysager mais de nature différente (secteur fortement boisé au nord et plus de prairies au sud).

En conséquence, une réduction sensible de la surface protégée s'impose d'elle-même. Il est toutefois important de suivre trois critères supplémentaires :

- le calage aux limites parcellaires,
- l'élaboration d'un PPM pour chacun des monuments historiques,
- la constitution d'un ensemble de deux PPM qui soit homogène.

Ainsi le PPM du château ne représente plus qu'une surface de 1,67 hectare (soit 20,4% de l'espace initialement concerné). Quant au PPM du clocher de l'église, il est de taille encore plus réduite (2,24 hectares soit 3,2% par rapport aux abords des 500 mètres).

STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

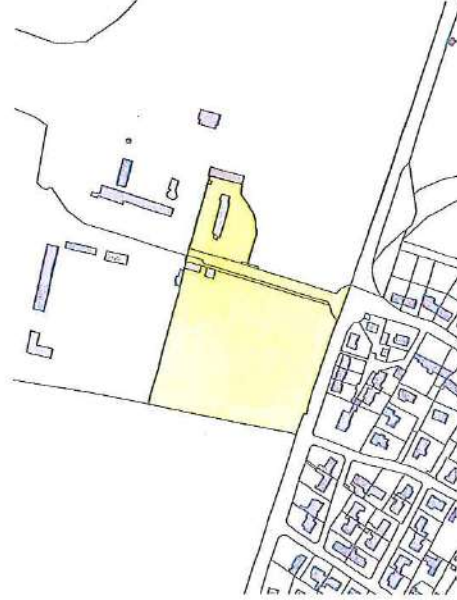
Louvigny - PPM du clocher de l'église et du château

DELIMITATIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



PPM DU CHATEAU

Le Périmètre de Protection Modifié du château de Louvigny comprend les parcelles 7 et 8 de la section ZL de la commune.



PPM DU CLOCHER DE L'EGLISE

Le Périmètre de Protection Modifié du clocher de l'église de Louvigny comprend :
Les parcelles 4, 5, 6 et 7 de la section ZL ; L'allée d'accès au château depuis la route du Mesnil jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 6.

Louvigny - PPM de la porte du XVIIIème.



STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

Louvigny - PPM de la porte du XVIIème.

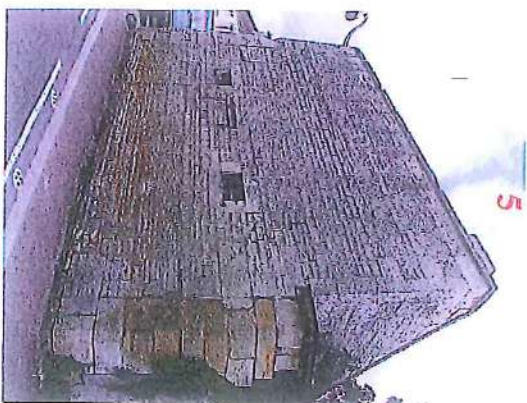
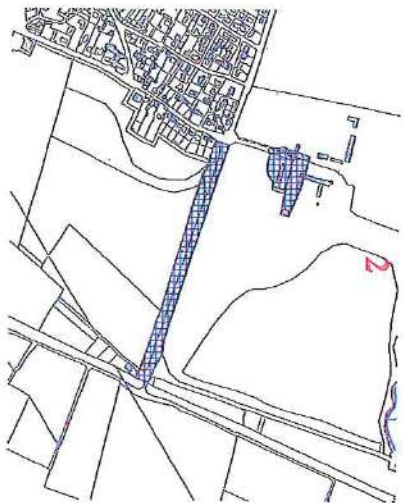
LA PROTECTION ACTUELLE.



Les abords dits des « 500 mètres » autour de la porte du XVIIème génèrent une superficie de 81,7 hectares. Environ 60% de cette surface était déjà recouverte ou par les abords du château de Louvigny, ou par ceux du clocher de l'église. Ici encore, une bonne partie de la zone concernée est incluse à l'intérieur du site classé du parc du château de Louvigny (pour un tiers environ) et, excepté un espace assez réduit qui est fortement urbanisé, l'ensemble a conservé un aspect de paysage naturel (bois et prairies) ou agricole (en périphérie des abords). Le monument historique lui-même n'est pas en très bon état et sa taille particulièrement modeste le fait apparaître plus isolé qu'il ne l'est dans la réalité. Nombre des facteurs évoqués dans l'analyse des abords du château et du clocher de l'église de Louvigny vont donc inévitablement se retrouver ici. Cette problématique assez similaire va nous permettre d'être plus concis dans notre étude.

Louvigny - PPM de la porte du XVIIIème.

Analyse des abords du monument historique

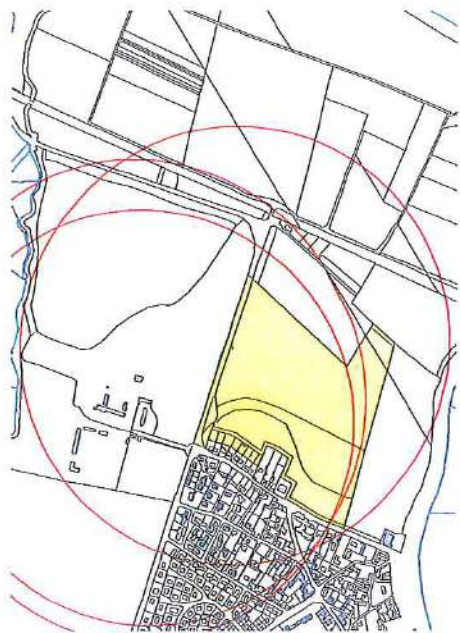


- 1 et 3 - De la porte elle-même et en regardant d'abord vers le nord-ouest puis vers le sud-est, le paysage est identique. Un cheminement piétonnier est bordé de part et d'autre par une haute haie qui bloque toute vue lointaine autre que celle dans l'axe de cette voie. De la route de Louvigny, on perçoit par intermittence la porte bien nichée dans son cocon de végétation.
- 2 - Les covisibilités se limitent donc aux deux axes précités et ne couvrent qu'une superficie de 0,18 hectare (partie quadrilée bleue de la carte).
- 4 - Au sud de la porte du XVIIIème, un espace naturel a été aménagé sur une partie située en zone inondable.
- 5 - Le bâti relevant d'un intérêt quelconque se retrouve dans la Grande rue comme nous l'avons déjà signalé (CF page 11).

STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

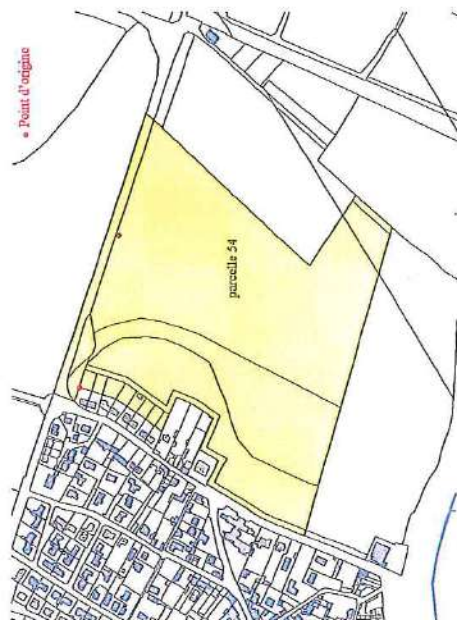
Louvigny - PPM de la porte du XVIIème.

PROPOSITION ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



Les deux axes de la route de Louvigny et du cheminement piétonnier qui permettent de découvrir le monument historique, ainsi que l'espace naturel au sud de celui-ci participent pleinement à son cadre et à sa valorisation. Aller au-delà semble peu pertinent.

Le PPM proposé (en jaune foncé sur la carte) occupe une surface de 1,43 hectare soit 17,5% des abords initiaux des des 500 mètres (en jaune clair sur la carte). En outre, il s'inscrit dans la continuité géographique des deux PPM précédents. (cf page 22).



Le PPM ainsi défini est délimité comme suit avec comme point d'origine l'angle nord-ouest de la parcelle 120, section AA.

Section AA :

Les limites ouest des parcelles 120, 121, 124, 125, 128, 129, 132 et 133 ; la limite sud de la parcelle 133 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 48 de la section ZL

Section ZL :

Les limites ouest et sud de la parcelle 48 ; les limites sud des parcelles 53, 52, 54, 36 et 33 ; les limites est et nord de la parcelle 33 ; la limite est de la parcelle 54 ; la route de Louvigny au droit de la limite ouest de la parcelle 54 jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 119, section AA.

Section AA :

La limite nord de la parcelle 119 reliant ainsi le point d'origine.

Etude des abords des monuments historiques de la commune de Bretteville-sur-Odon



STAP du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mars 2014

Louvigny - Etude des abords des MH de Bretteville-sur-Odon

LA PROTECTION ACTUELLE ET LES COVISIBILITES.



Les trois monuments de la commune de Bretteville-sur-Odon (à savoir la ferme de la Baronnie, le clocher de l'ancienne église et la ferme de Than) possèdent une prise sur la commune de Louvigny. L'arrêté en date du 12 novembre 2004, un PPM a été pris pour ces trois édifices (partie en jaune foncé de la carte) à Bretteville-sur-Odon. Mais les emprises précédemment décrites persistent toujours sur Louvigny (en bleu clair sur la même carte). Ces abords sont désormais totalement déconnectés de leur édifice respectif. Il convient donc de s'interroger sur leur devenir.



Ce n'est que du lieu dit «le Mesnil», en extrême limite communale (2), qu'une covisibilité existe sur le clocher de la vieille église (1) et sur la ferme de Than (3). Ce cône de vue a été représenté en bleu sur la carte ci-contre.

La ferme de la Baronnie reste quant à elle non visible de quelques endroits d'où l'on se positionne sur la commune de Louvigny.

Louvigny - Etudes des abords des MH de Breteville-sur-Odon

Analyse des abords du monument historique



- 1- En limite des abords des 500 mètres, au sud-ouest et non loin du chemin d'Ardennes, on aperçoit faiblement un ancien pont SNCF à travers la végétation et un avant plan de parcelle agricole. La ferme de la Baronnie reste invisible.
- 2- La ferme dite du Mesnil en limite communale de Louvigny.
- 3- Centre équestre aux abords du chemin de la ferme Eustache.
- 4- La vue aérienne montre la dychotomie existante entre l'agglomération de Breteville-sur-Odon et le paysage d'aspect encore naturel ou agricole de Louvigny dans ce secteur.

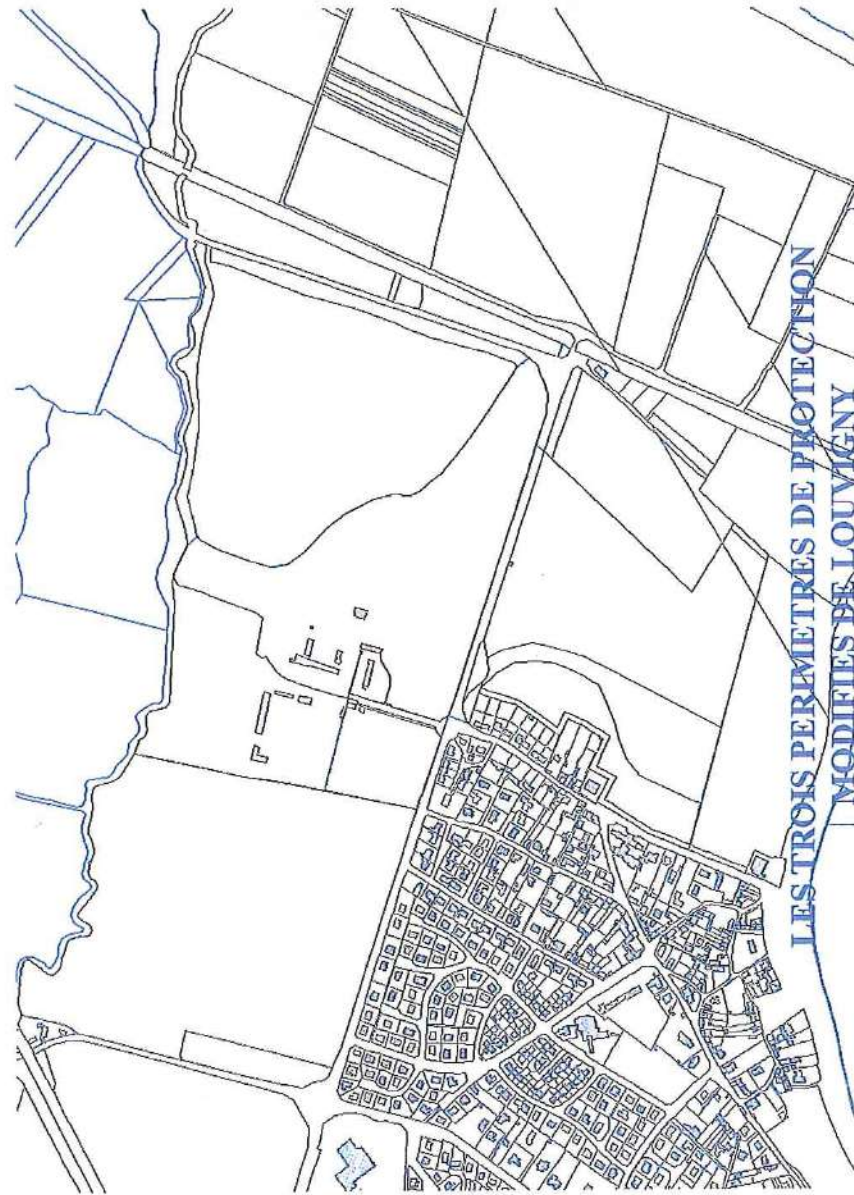


A l'intérieur des trois abords concernés, on découvre bien quelques traits paysagers plaisants, voire même quelques bâtis qui, sans être exceptionnels, demeurent intéressants mais l'ensemble est bien trop déconnecté des monuments auxquels ils sont censés faire référence. Aussi, conserver ces abords ou plus encore créer des PPM paraîtraient quelque peu ubuesque en regard des éléments d'analyses étudiés.

C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple des abords des 3 monuments historiques de Breteville-sur-Odon sur le territoire de la commune de Louvigny.

Louvigny - Etudes sur les abords des monuments historiques.

CONCLUSION SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIE.



Dans l'élaboration des trois Périmètres de Protection Modifiés, les zones d'habitat ont été volontairement exclues. En effet, soit leur caractère d'exemplarité est insuffisamment prononcé, soit leur situation est trop excentrée et sans covisibilité avec les monuments historiques.

Pour les Périmètres de Protection Modifiés du clocher de l'église et du château, nous nous sommes limités aux seules parcelles directement voisines compte tenu de l'existence du site classé du château et ceci afin de ne pas faire «double usage» au niveau de la protection.

Le Périmètre de Protection Modifié de la porte du XVIIème est quant à lui cantonné aux parcelles les plus proches. Etant donné que tout ce secteur se situe en zone inondable, ses abords n'ont guère de crainte à avoir sur le plan développement urbain.

L'ensemble des trois Périmètres de Protection Modifiés de Louvigny forme un ensemble bien cohérent et homogène caractérisé par un aspect naturel ou semi naturel assez prononcé.

La surface totale protégée s'élève désormais à 3,34 hectares ce qui, comparé à l'étendue des abords initiaux des 500 mètres, constitue une réduction très sensible des espaces protégés.

ANNEXE N°6 :

PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Lien direct vers le programme Agenda 21 :

<http://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/a21programme-actions14-06-13.pdf>

Lien vers la rubrique (élargie) développement durable :

<http://www.caenlamer.fr/content/developpement-durable>

ANNEXE N°7 :

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Les pièces composant le règlement local de publicité sont consultables en mairie.

Département du Calvados
Commune de LOUVIGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

Annexes

Additif à la pièce n°
6

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 26 DECEMBRE 2016

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROUVE LE 28 MARS 2019

MODIFICATION N°1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2020



ETUDE ZONES HUMIDES

Relative au projet d'aménagement du Mesnil (parcelle cadastrée 26) sur la commune de Louvigny (14)



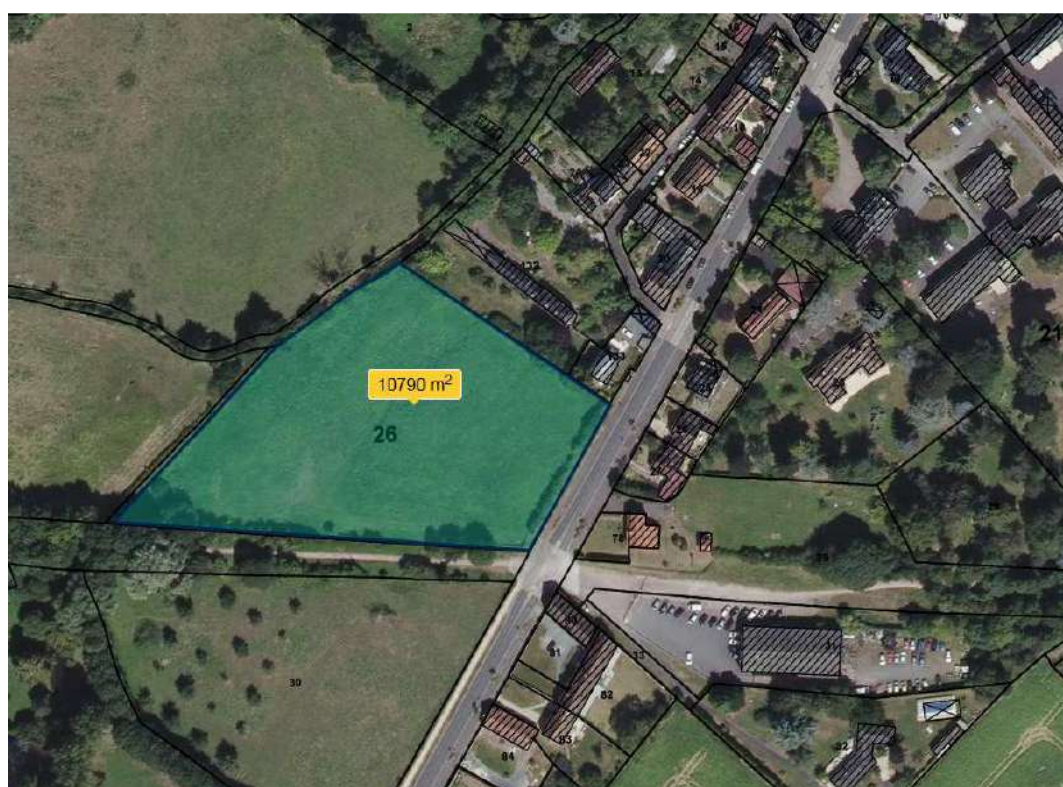
SHEMA

Les Rives de l'Orne

15, avenue Pierre Mendès France

BP 53060

14018 Caen cedex 2



Bureau d'études Pierre Dufrêne

Expertise faune flore

Patrimoine naturel

Zones humides

1 Rue du Cotentin 14000 CAEN

tél.: 07 86 30 79 75 email: pierre.dufrene50@gmail.com



Sommaire

Objectif et contexte général 3

Diagnostic zones humides 4

A.- METHODES 4

I.- ETUDE DES GROUPEMENTS VEGETAUX 4

II.- ETUDE DE LA FLORE 4

III.- ETUDE DES SOLS 6

IV.- PERIODE D'INTERVENTION 8

B.- RESULTATS 9

I.- ETUDE DES HABITATS ET DES GROUPEMENTS VEGETAUX 9

II.- ETUDE DE LA FLORE 13

III.- ETUDE DES SOLS 15

IV.- CONCLUSION 18

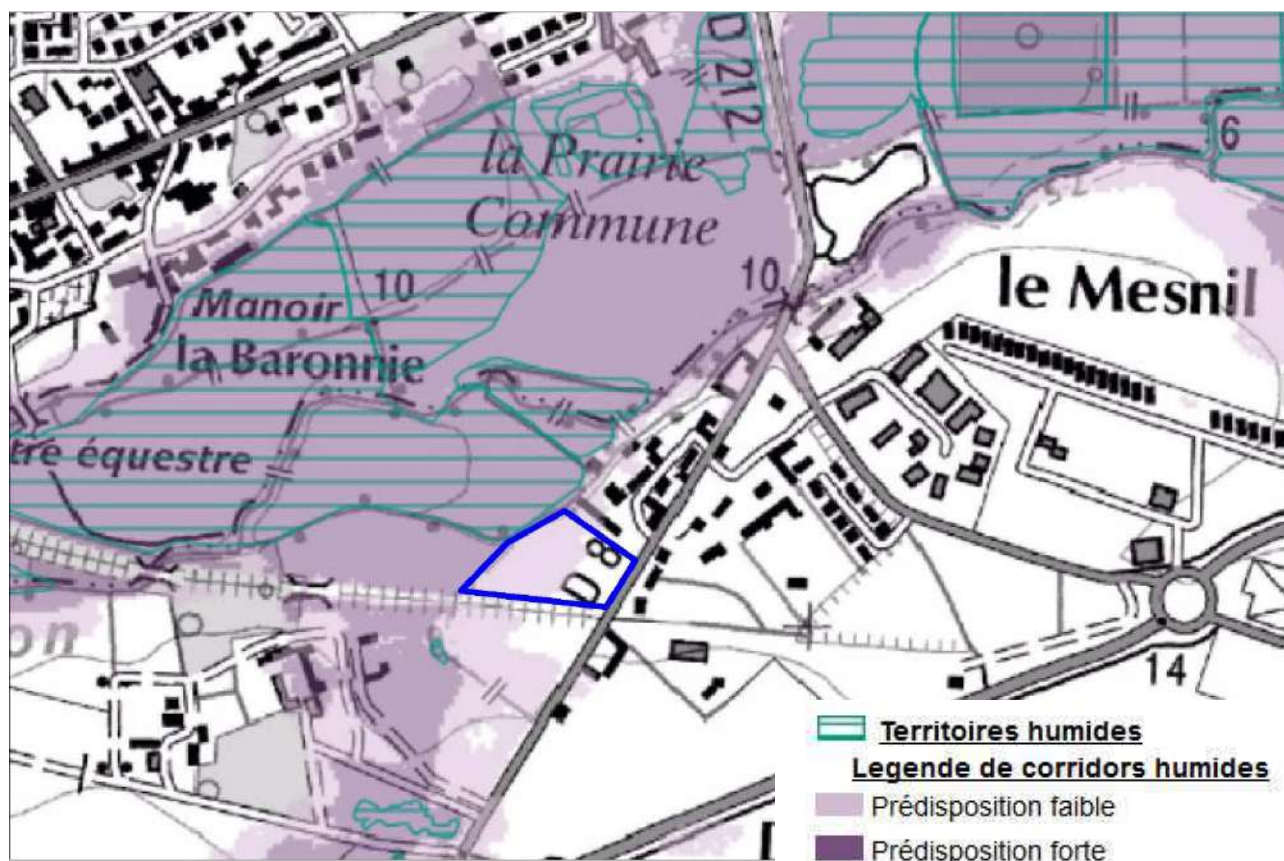
BIBLIOGRAPHIE 19

ANNEXES 20

Remarque: sauf indications contraires, toutes les photographies ont été réalisées sur la zone d'étude.

Objectif et contexte général

Le projet, d'une superficie d'environ 1 hectare, est localisé au lieu-dit « Le Mesnil » sur une parcelle agricole en prairie permanente. La parcelle est située en limite de l'urbanisation du hameau et le long l'Odon. L'Atlas des zones humides de la DREAL Normandie indique un territoire faiblement prédisposé sur la moitié Ouest de la parcelle.



Carte n°1: Extrait de l'atlas zones humides de la DREAL
(source : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>)

Cette étude a pour objectif de confirmer la présence et/ou l'absence d'éventuelles zones humides sur ce secteur.

La zone à expertiser est entièrement occupée par une prairie mésophile (chevaux et/ou fauche) bordée de haies arbustives basses. La parcelle est bordée au Nord et à l'Est par l'urbanisation et la D8, à l'Ouest par l'Odon et au Sud par un chemin (piste cyclable, promenade, jogging...).

La parcelle est topographiquement nettement plus élevée que celles de la vallée alluviale de l'Odon à l'Ouest, et indiquée en territoires humides ou fortement prédisposé dans l'atlas.

Diagnostic zones humides

A.- METHODES

Les zones humides ont été identifiées au sens de l'arrêté du 24.06.08 modifié par l'arrêté du 01.10.2009 et de ses circulaires d'application. Le diagnostic tient compte également de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 04 Avril 2017 et la note technique du 26 Juin 2017 qui en a découlée.

I.- ETUDE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

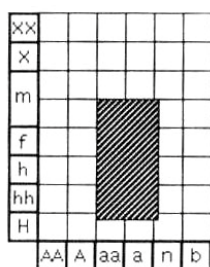
Les groupements végétaux sont habituellement étudiés à partir de **relevés phytosociologiques standards** (Guinochet, 1973). L'interprétation de ces relevés permet ensuite de rattacher la végétation observée à une association (ou éventuellement à une alliance) à l'aide de la bibliographie existante (De Foucault in Provost (1998), Cahiers scientifiques et techniques du CBN Brest, etc.).

II.- ETUDE DE LA FLORE

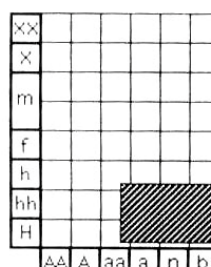
Le protocole est basé sur le recouvrement des espèces indicatrices répertoriées dans l'arrêté mais celui-ci mérite quelques précisions méthodologiques. L'arrêté ne fait pas de différence entre les espèces, considérées comme étant toutes de même valeur indicatrice. Pourtant, leur écologie diffère souvent assez fortement, certaines étant des hygrophiles strictes, d'autres beaucoup plus ubiquistes vont également se développer dans des milieux mésophiles.

Plusieurs espèces banales, caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté, sont ainsi souvent bien présentes dans des milieux mésophiles ou « frais », et parfois même abondantes, alors que la station n'est visiblement pas une zone humide. C'est le cas notamment de l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), de la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), de la Consoude (*Symphytum officinale*), du Liseron des haies (*Convolvulus sepium*), le Saule roux (*Salix atrocinerea*), etc.

Les deux diagrammes ci-dessous (d'après Rameau & al., 1989) illustrent bien cette problématique. Ces diagrammes écologiques montrent en abscisses le PH: AA = très acides; A = acides; aa = assez acides; a = faiblement acides; n = neutres; b = calcaires et en ordonnées l'hydromorphie: XX = très secs; X = secs; m = mésophiles; f = frais; h = assez humides; hh = humides; H = inondés en permanence.



Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)



Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*)



L'exemple ci-contre montre un peuplement abondant de Liseron des haies (*Convolvulus sepium*) sur un terre-plein d'une sortie d'autoroute, où le bâchage plastique confère à la station une fraîcheur favorable à cette espèce qui bénéficie également de l'absence de concurrence végétale. Il est pourtant difficile de considérer cette station comme une zone humide alors que les critères du décret sont remplis (recouvrement du liseron >50%).

Dans ce cas, un sondage pédologique complètera le diagnostic et montrera éventuellement l'absence d'une hydromorphie suffisante pour qualifier la zone de zones humides. En effet, désormais, la note technique du 26 Juin 2017 précise bien que les deux critères doivent être concordants et sont nécessaires pour qualifier une zone humide en présence d'une végétation naturelle spontanée, en concordance avec l'arrêté du Conseil d'Etat du 22.02.2017 : « Une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Par conséquent et à contrario, dans les milieux naturels et semi-naturels où la flore est diversifiée et abondante comme par exemple dans les prairies permanentes, **les critères botaniques** (espèces indicatrices et groupements végétaux) **sont suffisants pour conclure à une zone non humide sans avoir recours à la pédologie dans le cas d'une végétation mésophile**. Rappelons que cette approche découle très logiquement de la forte corrélation existante entre la végétation et les sols, et qui est l'un des postulats le plus important de la science phytosociologique: "*La végétation est le reflet des conditions écologiques stationnelles*" (Guinochet, 1973).



Sur la photographie ci-contre, cette prairie de fauche mésophile appartient à l'association végétale de l'*Heracleo sphondyli - Brometum mollis*. La présence de ce groupement végétal mésophile bien caractérisé suffit à exclure à lui seul la présence d'une zone humide, sans avoir recours à la réalisation de sondages pédologiques.

Moussonvilliers (61), 2014

En présence d'une végétation naturelle ou semi-naturelle hygrophile bien caractéristique (mégaphorbiaie à *Oenanthe crocata* par exemple), l'ancienne application de l'arrêté concluait (à raison) à la présence d'une zone humide mais devrait désormais faire également l'objet d'un sondage pédologique selon la note technique du 26.06.17 pour « démontrer » la concordance des deux critères, floristiques et pédologiques.

Cette conception est en désaccord avec la jurisprudence du 07.12.2017 de la cour d'appel de Dijon (DDTM78, 2019), qui indique que le critère floristique est suffisant pour l'identification et la délimitation d'une zone humide. La végétation hygrophile « désigne par nature la zone humide ». « Etant par essence dépendante de l'hydromorphie du sol, sa seule présence vaut preuve des deux critères ». C'est cette conception que nous suivrons ici, car elle est en concordance avec les postulats scientifiques qui fondent la phytosociologie.

On observe parfois des peuplements denses de ligneux « indicateurs » au sens de l'arrêté mais dont l'écologie est assez large (*Salix atrocinerea*, *Populus tremula*), sur une strate herbacée absente et/ou non ou peu caractéristique. Dans ce cas, un sondage permettra éventuellement de statuer, ces ligneux à vaste amplitude écologique étant par ailleurs également capable d'aller chercher l'eau en profondeur.

Dans les habitats fortement anthropisés, l'absence de végétation diversifiée, comme dans les cultures où elle est décimée par les phytocides, ou encore la perturbation récente des sols et de la végétation (prairies temporaires, remblais, surpâturage très important...), ne permet pas toujours de statuer sur les seuls critères floristiques. Une étude pédologique devient alors nécessaire lorsqu'il existe des soupçons de zones humides, et c'est dans ce cas le seul critère qui fait foi :

- proximité d'une rivière;
- topographie et contexte environnant (présence / absence de zones humides limitrophes et/ou en situation topographique comparable);
- cultures mal-venantes, jaunies ou avec des hétérogénéités importantes de croissance;
- présence ponctuelle mais disséminée d'espèces hygrophiles;
- etc.

III.- ETUDE DES SOLS

Il est préférable de réaliser l'étude pédologique à l'étiage ou sur des sols ressuyés car la présence d'eau libre dans les horizons perturbe fortement leur observation. La profondeur de la nappe à l'étiage est également une information importante sur sa battance et donc dans l'interprétation du sol. D'autre part, la présence d'eau libre en surface en période hivernale pourrait fausser l'interprétation car celle-ci ne préjuge pas du caractère hydromorphe, par exemple si la visite a été effectuée après une période de fortes pluies.

En pédologie, la "détermination" d'un sol repose sur la compréhension de son fonctionnement. Aussi, l'observation des traits réductiques et rédoxiques a été complétée par un diagnostic plus général. Pour chaque sondage, tous les horizons ont été étudiés: type d'humus, profondeur, texture (pour la méthode de détermination de la texture au champ cf. annexe), couleur, etc. La nature de la (es) roche (s) mère (s), la situation topographique et la végétation sont également prises en compte et complètent le diagnostic interprétatif.



Matériel utilisé

Pour chaque sondage, un trou à la bêche est tout d'abord effectué. Il permet de mieux observer les horizons supérieurs, et notamment l'humus dont les caractères sont très importants pour l'identification du sol.

Le trou est ensuite prolongé à la tarière à main. La texture est déterminée par des tests tactiles (cf. annexe). Au besoin, la terre est humidifiée avec de l'eau pour la réalisation du test.



Test tactile au champ: la réalisation d'un boudin et le touché "poisseux" lorsque l'on pince alternativement la terre entre le pouce et l'index indique une teneur en argile supérieure à 40% sur cet échantillon extrait de l'horizon (B) structural du profil n°1

Un peu de chaque horizon est prélevé et disposé sur une planchette (reconstitution du profil).

Interprétation des profils

Si les horizons réductiques (ou histiques) sont facilement identifiables, les horizons rédoxiques sont parfois plus difficiles à qualifier. Le "Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides" (MEDDE, GIS Sol, 2013) précise :

"Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis reprécipite sous formes de tâches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtres".

Toutefois ce guide précise: *"Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale".*

Ainsi, la présence ponctuelle de traits rédoxiques en surface ("tâches rouilles" isolées) **sera insuffisante pour qualifier l'horizon de rédoxique**. Dans ce cas le sol sera considéré comme "frais" mais non humides. Ce problème concerne notamment les « pseudogleys » peu caractérisés occupant une position intermédiaire dans le gradient des zones humides et correspondant à des engorgements superficiels temporaires de courtes durées, s'intensifiant éventuellement ou pas en profondeur (par exemple classe IVabc ou bien classe Va mais avec un horizon rédoxique superficiel insuffisamment marqué).

Chaque profil est ensuite interprété et rattaché à une catégorie présentée dans la figure n°1, afin de pouvoir statuer sur son caractère indicateur d'une zone humide.

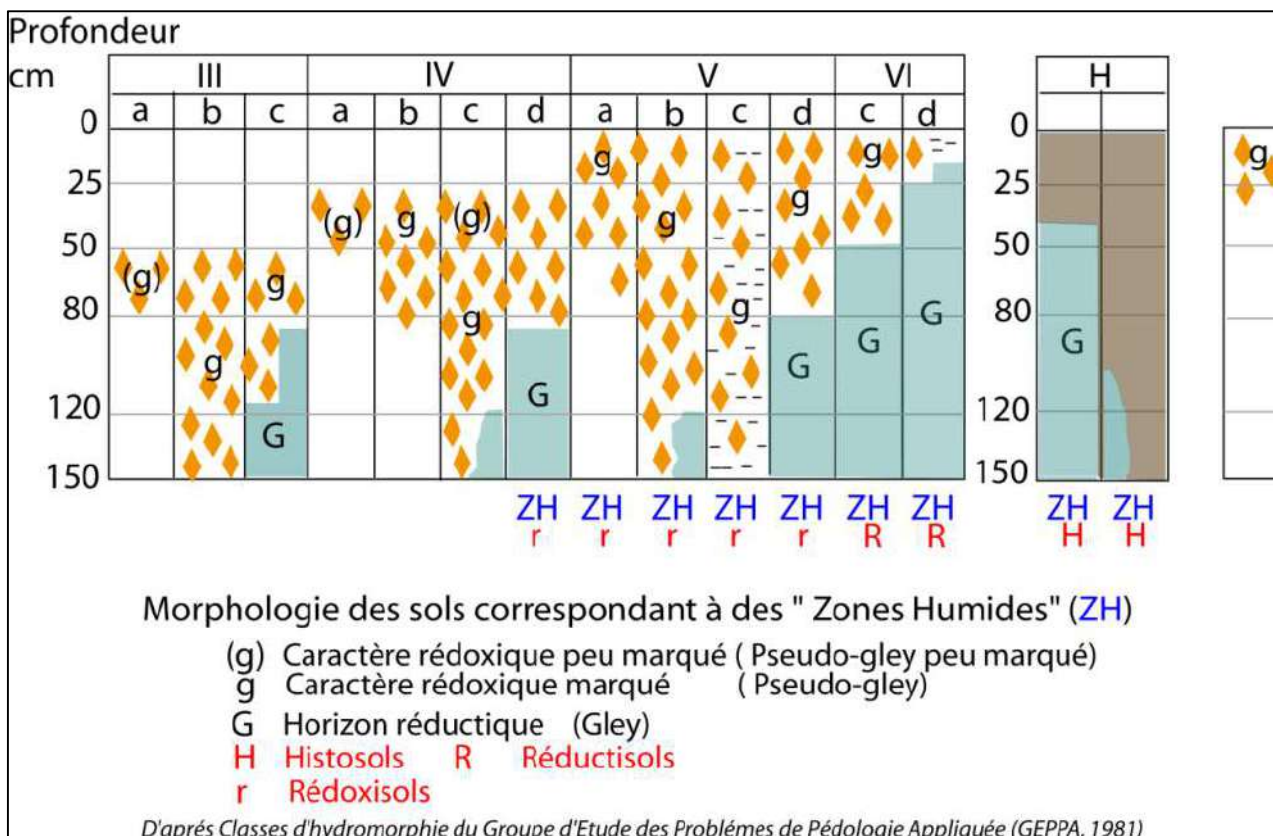


Figure n°1: extrait du "Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides" (MEDDE, GIS Sol, 2013)

La synthèse des informations sur l'ensemble des horizons permet d'identifier le sol sur la base des classifications existantes et notamment Duchaufour (1983 & 1988) ainsi que Baize & Girard (1992) et de confirmer le diagnostic réalisé sur la base du guide MEDDE / GIS Sol (2013).

IV.- PERIODE D'INTERVENTION

Le site a été systématiquement prospecté le 21 Mai 2019. 3 sondages pédologiques et 3 relevés phytosociologiques ont été réalisés (cf. localisation sur la [carte n°2](#)).

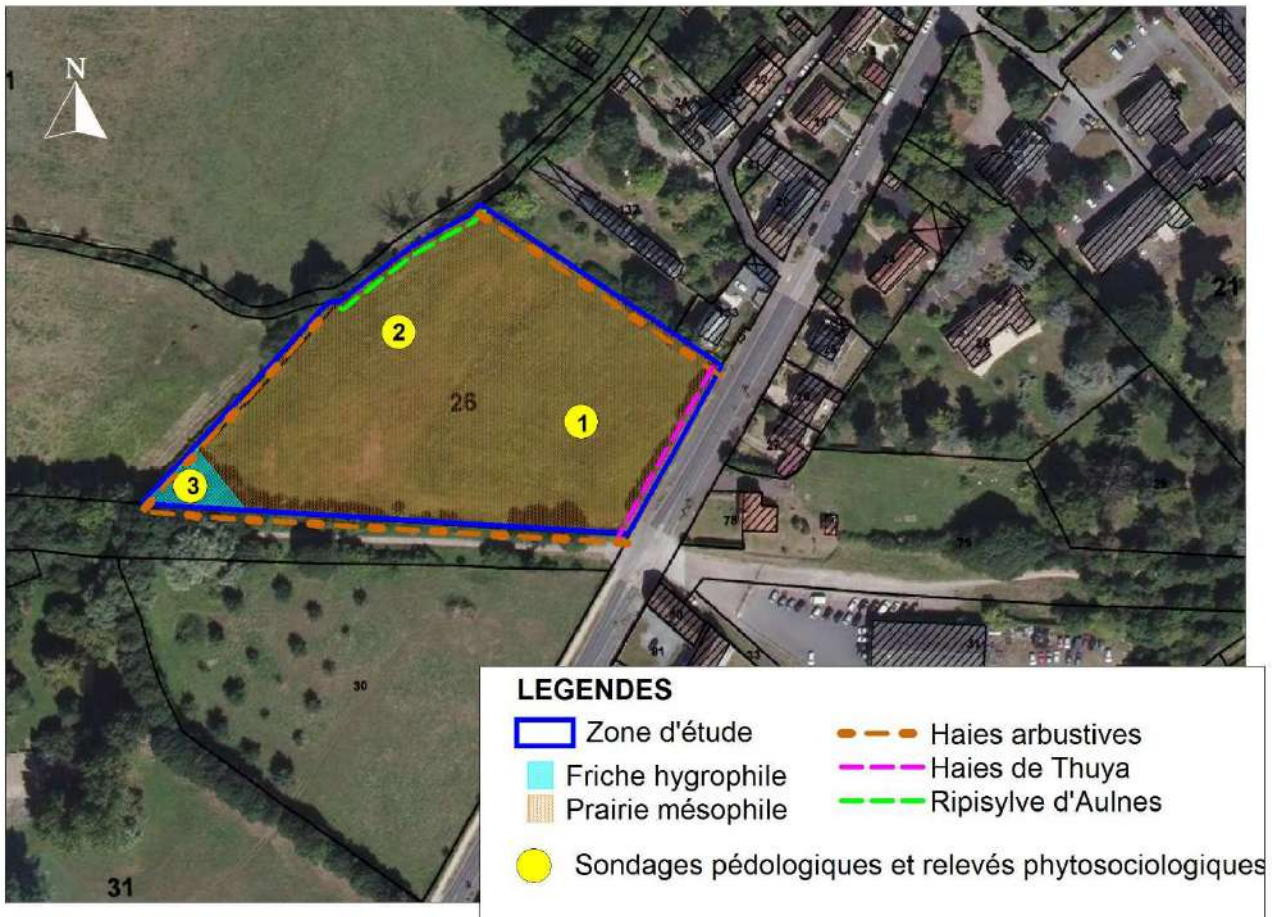


Vue sur la zone d'étude depuis l'entrée de la parcelle au niveau de la RD8

B.- RESULTATS

I.- ETUDE DES HABITATS ET DES GROUPEMENTS VEGETAUX

La zone d'étude est une prairie mésophile bordée de haies arbustives. La [carte n°2](#) montre la vue aérienne de l'occupation du sol sur le secteur ainsi que la localisation des relevés et sondages réalisés.



[Carte n°2](#): Occupation du sol sur le site et localisation des sondages pédologiques

La parcelle est occupée par une végétation très classique de prairie mésophile de fauche (*Heracleo sphondyli – Brometum mollis*) avec pâturage du regain par des chevaux. Seul l'angle Sud-Ouest, topographiquement en contrebas, est occupé par une petite friche hygrophile ombragée à Renoncule rampante (*Ranunculus repens*).



[Vue sur la parcelle à partir de l'angle Sud-Ouest](#)

Le tapis végétal est dominé par les graminées, notamment le Brome mou (*Bromus hordeaceus* subsp. *hordeaceus*), mais aussi l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius* subsp. *elatius*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)... Elles sont accompagnées de prairiales mésophiles comme la Grande berce (*Heracleum sphondylium*) caractéristique de cette association (*Heracleo sphondyli* – *Brometum mollis*), ou plus ou moins ubiquistes comme la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), le Pissenlit (*Taraxacum* sp.), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*).

Quelques espèces typiques des pâtures du *Lolio-Cynosuretum* et présentes ponctuellement témoignent de l'alternance des régimes d'exploitation (fauche / pâturage) : Pâquerette (*Bellis perennis*), Grande ortie (*Urtica dioica*), Patience crépue (*Rumex crispus*), Porcelle enracinée (*Hypochoeris radicata*) ou encore Chardon des champs (*Cirsium arvense*). Toutefois, celles-ci sont peu représentées, ce qui atteste de l'importance de la fauche au moins ces dernières années.



Aperçu du tapis végétal typique de cette prairie mésophile (*Heracleo-Brometum*)



Avoine élevée
(*Arrhenatherum elatius*)



Brome mou
(*Bromus hordeaceus*)



Grande berce
(*Heracleum sphondylium*)

Trois espèces caractéristiques des prairies de fauche mésophile de l'*Heracleo-brometum*

Tableau n°1 : Présentation diagonalisée des relevés phytosociologiques effectués

| | R2 | R1 | R3 |
|---|----|----|----|
| Espèces des prairies de fauches mésophiles | | | |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> | 2 | 2 | |
| <i>Bromus hordeaceus</i> | 3 | 4 | |
| <i>Heracleum sphondylium</i> | 1 | 1 | |

| | R2 | R1 | R3 |
|---|----|----|----|
| Ubiquistes des prairies mésophiles (* calciclinales) | | | |
| <i>Ranunculus bulbosus*</i> | + | | |
| <i>Medicago arabica*</i> | 3 | | |
| <i>Achillea millefolium</i> | + | + | |
| <i>Alopecurus pratensis</i> | 1 | 2 | |
| <i>Plantago lanceolata</i> | 1 | + | |
| <i>Ranunculus acris</i> | 2 | 2 | |
| <i>Rumex crispus</i> | + | + | |
| <i>Taraxacum</i> | 1 | 1 | |
| <i>Trifolium pratense</i> | 3 | + | |
| <i>Dactylis glomerata</i> | | 1 | |
| <i>Poa trivialis</i> | | 1 | 2 |
| <i>Rumex acetosa</i> | | | + |
| <i>Holcus lanatus</i> | | | 1 |

| | R2 | R1 | R3 |
|---------------------------------------|----|----|----|
| Espèces des pâtures mésophiles | | | |
| <i>Cirsium arvense</i> | + | | |
| <i>Lolium perenne</i> | 1 | | |
| <i>Bellis perennis</i> | + | + | |
| <i>Urtica dioica</i> | | + | 1 |

| | R2 | R1 | R3 |
|--|----|----|----|
| Compagnes nitrophiles et/ou des friches et sols perturbés | | | |
| <i>Rumex obtusifolius</i> | + | | + |
| <i>Stellaria media</i> | | | + |
| <i>Equisetum arvense</i> | | | 1 |
| <i>Galium aparine</i> | | | 1 |
| <i>Geranium robertianum</i> | | | + |

| | R2 | R1 | R3 |
|--|----|----|----|
| Espèces des « friches hygrophiles » | | | |
| <i>Convolvulus sepium</i> | | | + |
| <i>Epilobium hirsutum</i> | | | + |
| <i>Juncus acutiflorus</i> | | | 1 |
| <i>Mentha aquatica</i> | | | + |
| <i>Mentha suaveolens</i> | | | + |
| <i>Persicaria amphibia</i> | | | + |
| <i>Ranunculus repens</i> | | | 4 |
| <i>Rumex sanguineus</i> | | | + |
| <i>Stellaria alsine</i> | | | + |
| <i>Symphytum officinale</i> | + | | 1 |
| <i>Valeriana officinalis</i> | | | + |

Une petite friche hygrophile occupe l'angle Sud-Ouest de la parcelle. Elle est localisée topographiquement en contrebas de la partie principale. Le tapis végétal est hétérogène et surtout marqué par une rudéralisation importante favorable à la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) qui apprécie tout particulièrement les sols perturbés. Mais c'est également le cas de la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) ainsi que de divers nitrophytes comme la Grande ortie (*Urtica dioica*). Ce petit espace ombragé est probablement utilisé par les chevaux pour s'abriter. Il n'est pas fauché en raison de la topographie et il est fortement piétiné par les animaux.



Vue sur la friche hygrophile



Stellaire des fanges (*Stellaria alsines*)



Consoude officinale (*Symphytum officinale*)



Renoncule rampante (*Ranunculus repens*)



Epilone hérissé (*Epilobium hirsutum*)

II.- ETUDE DE LA FLORE

La liste de l'ensemble des espèces végétales recensées sur la parcelle et aux abords immédiats est fournie en annexe.

Le [tableau n°2](#) récapitule les espèces caractéristiques des zones humides inventoriées sur la zone d'étude ou à proximité immédiate, leur localisation sur le site et leur importance.

[Tableau n°2](#) : Liste des taxons caractéristiques des zones humides recensés

| Espèces | Localisations sur le site |
|---|--|
| <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790 | Ripisylve |
| <i>Convolvulus sepium</i> L., 1753 | Disséminé ponctuellement dans les haies |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753 | Friche hygrophile |
| <i>Humulus lupulus</i> L., 1753 | Très ponctuel (haie) |
| <i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791 | Friche hygrophile |
| <i>Mentha aquatica</i> L., 1753 | Friche hygrophile |
| <i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792 | Disséminé dans les premiers mètres de la marge Ouest |
| <i>Oenanthe crocata</i> L., 1753 | 1 pied (berge de l'Odon) |
| <i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821 | Friche hygrophile |
| <i>Ranunculus repens</i> L., 1753 | Friche hygrophile |
| <i>Rumex sanguineus</i> L., 1753 | Très ponctuel (haie) |
| <i>Salix atrocinnerea</i> Brot., 1804 | Disséminé ponctuellement dans les haies |
| <i>Symphytum officinale</i> L., 1753 | Disséminé dans les premiers mètres de la marge Ouest |

Si on exclue les espèces à larges amplitudes présentes ponctuellement dans les haies ou au niveau de la friche hygrophile, seulement 2 espèces sont disséminées sur la marge Ouest de la parcelle (*Symphytum officinale* et *Mentha suaveolens*) où leur recouvrement est faible. D'autre part, ce sont également deux espèces à large amplitude écologique que l'on retrouve dans des habitats mésophiles ou plus ou moins frais.

A aucun endroit sur la parcelle, les espèces caractéristiques des zones humides n'atteignent un recouvrement suffisant pour caractériser une zone humide sauf au niveau de la petite friche hygrophile à Renoncule rampante.



Pied de Consoude (*Symphytum officinale*), ponctuellement disséminé sur la marge Ouest au sein de la prairie mésophile



Pied de Consoude (*Symphytum officinale*), une espèce rudérale nitrophile qui se développe également en station mésophile ou fraîche et ici ponctuellement présente sur la bande entre le trottoir et la RD8



Liseron des haies (*Convolvulus sepium*), présent dans la haie de thuya en station mésophile



Aperçu de la prairie en lisière de la haie montrant le tapis végétal mésophile

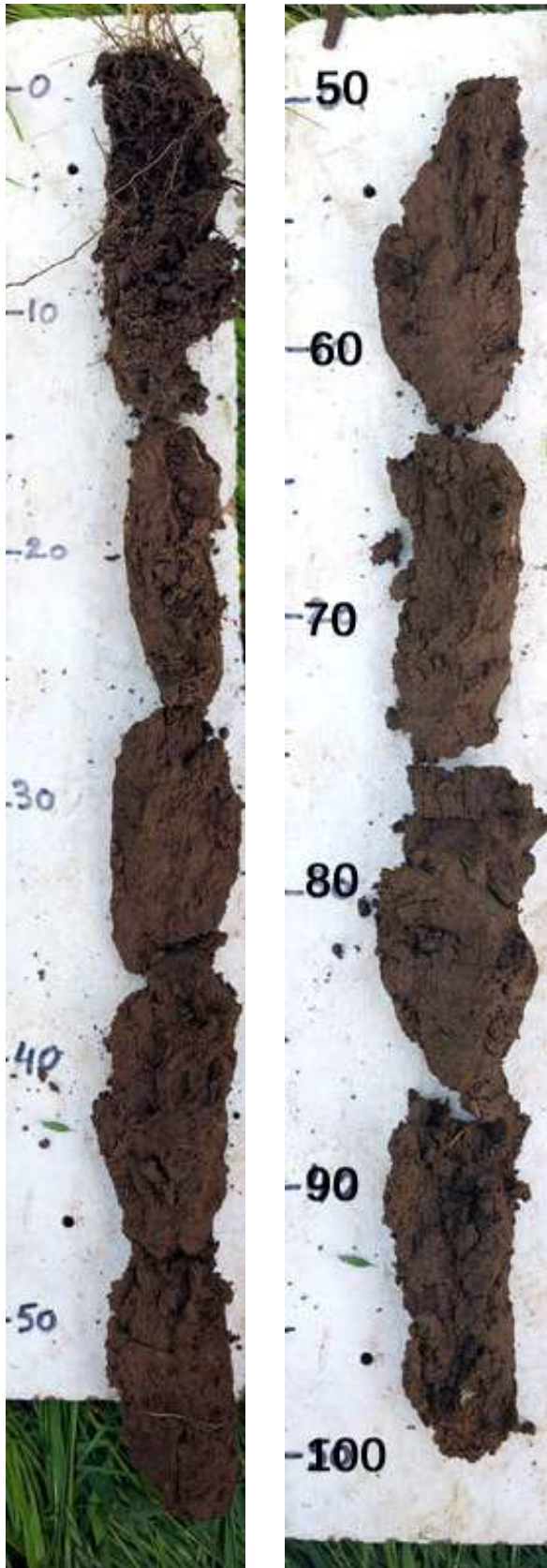


Aperçu de la prairie montrant la végétation mésophile dominée par les graminées (Brome mou...) même en bordure de l'Odon



Aperçu des berges de l'Odon montrant le développement de hautes friches nitrophiles à Grande ortie au niveau de la ripisylve

III.- ETUDE DES SOLS



Le profil n°1 ci-contre montre un sol brun prairial sans aucune trace d'hydromorphie jusqu'à 1m de profondeur.

Un horizon A1 de type mull actif occupe les dix premiers centimètres du profil et est suivi par un horizon (B) structural caractéristique des sols bruns.



Le profil n°2 ci-contre a fait l'objet de trois sondages espacés d'une dizaine de mètres dont deux sont illustrés ci-contre car la présence de cailloux vers 30cm de profondeur n'ont pas permis de poursuivre le sondage.

Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée sur ces sols bruns calciques.



Le profil n°3 présente un humus de type anmoor bien typé, noir, plastique et très humide, mais peu profond (15cm). Cet anmoor repose sur un horizon réductique bien marqué par la couleur bleu-gris du fer réduit et des zones « rouilles » de fer oxydé.

L'ensemble du profil est typique d'un gley oxydé à anmoor qui présente une hydromorphie importante.

La teneur en argile est élevée et comprise en 30 et 40% (réalisation d'un arceau mais « ça ne poisse pas »).

IV.- CONCLUSION

La synthèse des 3 critères, groupements végétaux, flore et pédologie, permet d'affirmer qu'**aucune zone humide n'est présente sur la zone expertisée au sens de l'arrêté et des différents textes réglementaires ultérieurs sur la quasi-totalité de la parcelle.**

Seule la friche hygrophile à l'angle Sud-Ouest de la parcelle répond aux critères et constitue une petite zone humide bien caractérisée d'une superficie d'environ 200m².



Carte n°3: Synthèse sur la localisation des zones humides sur la zone d'étude

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté du 1er Octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24.06.2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement: 8.

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. 72.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22.02.2017 relatif à la définition des zones humides.

Baize, D. (1988). Guide des analyses courantes en pédologie : choix - expression - présentation - interprétation. Paris, INRA. 172.

Baize, D. and M.-C. Girard (1992). Référentiel pédologique des principaux sols d'Europe. Paris, AFES - INRA. 222.

Baize, D. and B. Jabiol (1995). Guide pour la description des sols. Paris, INRA. 375.

Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. 27.

DDTM78, 2019.- Doctrine départementale des Yvelines pour les zones humides. 26p.

Duchaufour, P. (1985). "Groupes écologiques et pédologie : rôle des facteurs de nutrition et de toxicité." Colloques Phytosociologiques XIV (Phytosociologie et foresterie): 313-321.

Duchaufour, P. (1989). "Pédologie et groupes écologiques : I - Rôle du type d'humus et pH." Bulletin d'Ecologie 20(1): 1-6.

Duchaufour, P. (1989). "Pédologie et groupes écologiques : II - Rôle des facteurs physiques : aération et nutrition en eau." Bulletin d'Ecologie 20(2): 99-107.

Duchaufour, P. and F. Toutain (1986). "Apport de la pédologie à l'étude des écosystèmes." Bulletin d'Ecologie 17(1): 1-9.

Duchaufour, P. (1983). Pédologie : 1. Pédogénèse et classification. Paris, Masson. 491.

Duchaufour, P. (1988). Abrégé de pédologie. Paris, Masson. 224.

Guinochet, M., 1973 - Phytosociologie. Masson éd., Paris: 269 p.

MEDDE, G. S. (2013). Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Paris, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol. 63.

MEEDDM (2010). Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. 19.

MTES (2017). Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides NOR : TREL1711655N (Texte non paru au journal officiel). Paris: 6.

ONEMA (2016). Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ONEMA (Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques). 190p.

Rameau & al., 1989.- Flore forestière française (guide écologique illustré): plaines et collines. Institut pour le développement forestier, Dijon. Quetigny, 2421p.

ANNEXES 1 : TEXTURE AU CHAMPS

CHAIRE DE SCIENCE DU SOL

INA - Paris Grignon

CHAIRE D'AGRONOMIE

INA - Paris Grignon

Séance prestage : OBSERVATION DES TERRES

1 - Appréciation tactile de la texture :

1-1 - définition de la texture :

Deux définitions peuvent être données de la texture : l'une basée sur la composition granulométrique, l'autre beaucoup plus générale, basée sur un ensemble de propriétés se traduisant par un comportement spécifique de l'échantillon (S. HENIN, R. GRAS, G. MONIER dans le "profil Cultural" Masson 1969).

La deuxième définition répond plus à des observations de terrain. Le comportement au champ est lié à la composition granulométrique (taille des particules) et minéralogique des constituants de la terre.

L'humidité à une grande importance.

1-2 - tests tactiles (A. FLEURY, B. FOURNIER)

L'appréciation de la texture peut être effectuée au moyen de tests simples réalisables facilement sur le terrain sans outil de mesure.

Cette appréciation s'effectue au doigt en évaluant d'abord la proportion d'éléments de dimensions extrêmes, c'est-à-dire le pourcentage de sable et celui d'argile, ensuite celui des fractions intermédiaires.

.../...

+ tests sur terre sèche

- 1 - En faisant passer la terre entre deux doigts, on sent des particules dures; il peut s'agir de sables grossiers ($> 100 \mu$) ou d'argile, cohérente à l'état sec (ça gratte)
- 2 - Un salissement jaunâtre de la main est souvent attribué à la présence de limons ; il est également dû à la présence d'oxydes ferriques, d'où un risque élevé d'erreurs
- 3 - Un toucher soyeux ou talqueux traduit une quantité importante de limons fins (2 - 20 μ).

+ tests sur terre humide

ATTENTION : une terre riche en argile est longue à humecter ; au début, on pensera à une teneur faible en argile.

- 4 - Si le test 1 a donné un résultat "ça gratte" mouiller la terre, l'étaler dans le creux de la main ou sur le doigt en couche mince ($\approx 1/10$ mm), observer la taille et le nombre des grains. En effet, on a toujours tendance à exagérer la teneur en sables grossiers.
- 5 - " Boudin " - Sur la terre humide, on va chercher à utiliser la "plasticité" que confère l'argile à la terre, pour en apprécier la teneur, et en déduire, par différence, l'importance des autres fractions.

La plasticité dépend de la teneur en eau : il faut donc amener les terres à des humidités comparables, proches de la capacité au champ (lorsqu'en pressant l'échantillon il n'en sort ni eau ni boue).

Après avoir mouillé et malaxé un peu de terre dans sa main on cherche à réaliser un boudin de quelques millimètres de diamètre (5 à 6 mm). Si ce n'est pas possible, c'est que la teneur en argile est faible ($< 10 \%$), il y a beaucoup de limon et de sable.

- 6 - " Anneau " - Si le boudin est fait on cherche à faire progressivement un anneau de 4 à 5 cm de diamètre :
 - . il y a fissuration avant que l'on ait un demi-tour : $L \gg A$ (argile entre 10 et 15 %)
 - . on peut fermer au 3/4 pas plus : $L > A$ (argile autour 20 %)
 - . on peut le fermer complètement sans fissuration (argile $> 30 \%$).

7 - Quand la terre est bien humide, on en tient une pincée entre pouce et index, que l'on écarte et serre alternativement pour en éprouver la capacité d'adhérence. La chaleur de la main fait sécher peu à peu la terre. Si elle devient très collante en séchant Argile > 40 à 45 %.

NB : Sur échantillon broyé et tamisé à 2 mm des minéraux peu résistants (calcaire) ont pu être écrasés : on exagère ainsi la teneur en limon aux dépens des sables. Cela peu se produire aussi, quand la terre est humide par écrasement à la main.

La présence de petits graviers ou sables grossiers gênent l'estimation de la teneur en argile ; ils provoquent souvent une fissuration de l'anneau.

La présence de matière organique évoluée en grande quantité (> 3 à 4 %) modifie les propriétés de l'argile (cohésion, adhérence) : on exagère alors la teneur en limon (important dans les régions où des prairies ont été retournées récemment).

Pour obtenir une bonne approximation de la texture par l'appréciation au toucher, il est indispensable que l'opérateur ait l'habitude de ce travail. Un étalonnage avec un certain nombre d'échantillons dont les caractéristiques sont bien connues (analyse granulométrique, réaction à l'humidité...) est nécessaire.

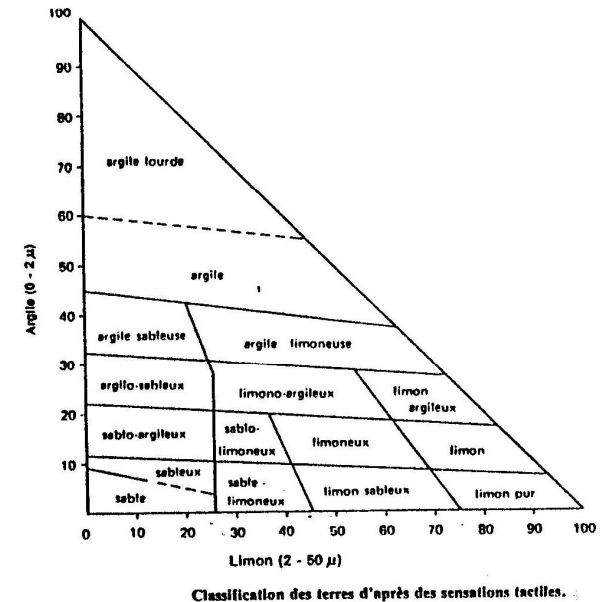
1-3 - triangle de texture

définition

Le regroupement de terres ayant des sensations tactiles voisines à l'état sec ou humide a permis de définir des classes texturales : terres ayant des propriétés voisines.

Si l'on analyse ces échantillons ainsi classés et que l'on porte les résultats sur un diagramme triangulaire où chaque côté représente une classe de particules (argile < 2 μ, limon 2-50 μ, sable 50-2000 μ) on obtient le triangle textural.

exemple de triangle textural :



ATTENTION

Ces tests ne constituent qu'un élément de l'appréciation d'une terre ; ils doivent être complétés par des observations de la terre en place, au champ : forme des éléments structuraux, fissuration et fragmentation par variation d'humidité, cohésion à l'état sec, battance et autres symptômes d'instabilité structurale

ANNEXES 2 : LISTE DES ESPECES VEGETALES OBSERVEES

| Noms scientifiques | Noms français |
|---|--|
| <i>Acer campestre</i> L., 1753 | Erable champêtre |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753 | Erable sycomore |
| <i>Achillea millefolium</i> L., 1753 | Achillée millefeuille |
| <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790 | Aulne glutineux |
| <i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753 | Vulpin des prés |
| <i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934 | Brome stérile |
| <i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753 | Flouve odorante |
| <i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814 | Cerfeuil sauvage |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819 | Fromental élevé |
| <i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753 | Armoise vulgaire |
| <i>Arum maculatum</i> L., 1753 | Gouet tacheté |
| <i>Barbarea vulgaris</i> R.Br., 1812 | Barbarée vulgaire |
| <i>Bellis perennis</i> L., 1753 | Pâquerette vivace |
| <i>Bellis perennis</i> var. <i>caulescens</i> Rochebr. & Sav., 1861 | Pâquerette vivace variété à tiges nombreuses |
| <i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753 | Brome mou |
| <i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772 | Cirse des champs |
| <i>Clematis vitalba</i> L., 1753 | Clématite des haies |
| <i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753 | Liseron des champs |
| <i>Convolvulus sepium</i> L., 1753 | Liseron des haies |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753 | Noisetier |
| <i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825 | Aubépine à deux styles |
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775 | Aubépine à un style |
| <i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>glomerata</i> L., 1753 | Dactyle aggloméré |
| <i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753 | Epilobe hérissé |
| <i>Equisetum arvense</i> L., 1753 | Prêle des champs |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i> L., 1753 | Eupatoire chanvrine |
| <i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753 | Frêne commun |
| <i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753 | Galéopsis tétrahit |
| <i>Galium aparine</i> subsp. <i>aparine</i> L., 1753 | Gaillet gratteron |
| <i>Geranium dissectum</i> L., 1755 | Géranium découpé |
| <i>Geranium molle</i> L., 1753 | Géranium mou |

| | |
|---|-------------------------------------|
| <i>Geranium robertianum</i> subsp. <i>robertianum</i> L., 1753 | Géranium herbe-à-Robert |
| <i>Glechoma hederacea</i> L., 1753 | Lierre terrestre |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753 | Lierre grimpant |
| <i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973 | Picride fausse-vipérine |
| <i>Heracleum sphondylium</i> subsp. <i>sphondylium</i> f. <i>sphondylium</i> L., 1753 | Berce des prés forme typique |
| <i>Heracleum sphondylium</i> subsp. <i>sphondylium</i> L., 1753 | Berce des prés |
| <i>Holcus lanatus</i> L., 1753 | Houlque laineuse |
| <i>Humulus lupulus</i> L., 1753 | Houblon |
| <i>Hypochaeris radicata</i> subsp. <i>radicata</i> L., 1753 | Porcelle enracinée |
| <i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791 | Jonc à tépales aigues |
| <i>Lamium album</i> L., 1753 | Lamier blanc |
| <i>Lolium perenne</i> L., 1753 | Ray-grass commun |
| <i>Malva sylvestris</i> L., 1753 | Mauve sauvage |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838 | Matricaire discoïde |
| <i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762 | Luzerne tachée |
| <i>Mentha aquatica</i> L., 1753 | Menthe aquatique |
| <i>Mentha aquatica</i> var. <i>aquatica</i> L., 1753 | Menthe aquatique variété typique |
| <i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792 | Menthe à feuilles rondes |
| <i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764 | Myosotis des champs |
| <i>Myosotis arvensis</i> var. <i>arvensis</i> (L.) Hill, 1764 | Myosotis des champs variété typique |
| <i>Oenanthe crocata</i> L., 1753 | Oenanthe safranée |
| <i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922 | Vigne vierge commune |
| <i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821 | Renouée amphibie |
| <i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821 f. <i>terrestre</i> | Renouée amphibie terrestre |
| <i>Plantago lanceolata</i> L., 1753 | Plantain lancéolé |
| <i>Plantago lanceolata</i> var. <i>lanceolata</i> L., 1753 | Plantain lancéolé variété typique |
| <i>Poa annua</i> L., 1753 | Paturin annuel |
| <i>Poa annua</i> var. <i>annua</i> L., 1753 | Paturin annuel variété typique |
| <i>Poa trivialis</i> subsp. <i>trivialis</i> L., 1753 | Paturin commun |
| <i>Potentilla reptans</i> L., 1753 | Quintefeuille |
| <i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>acris</i> L., 1753 | Renoncule âcre |
| <i>Ranunculus repens</i> L., 1753 | Renoncule rampante |
| <i>Rubus</i> sp. | groupe des Ronces des bois |
| <i>Rumex acetosa</i> subsp. <i>acetosa</i> L., 1753 | Oseille des prés |
| <i>Rumex crispus</i> L., 1753 | Patience crépue |

| | |
|---|---------------------------------------|
| <i>Rumex crispus</i> var. <i>crispus</i> L., 1753 | Patience crépue variété typique |
| <i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753 | Patience à feuilles obtuses |
| <i>Rumex sanguineus</i> L., 1753 | Patience des bois |
| <i>Rumex sanguineus</i> var. <i>viridis</i> (Sibth.) W.D.J.Koch | Patience des bois variété verte |
| <i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804 | Saule roux |
| <i>Sambucus nigra</i> L., 1753 | Sureau noir |
| <i>Schedonorus arundinaceus</i> subsp. <i>arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort, 1824 | Fétuque roseau |
| <i>Senecio vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> L., 1753 | Séneçon vulgaire |
| <i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811 | Compagnon rouge |
| <i>Sinapis arvensis</i> L., 1753 | Moutarde des champs |
| <i>Sinapis arvensis</i> var. <i>orientalis</i> (L.) W.D.J.Koch & Ziz, 1814 | Moutarde des champs variété orientale |
| <i>Stachys sylvatica</i> L., 1753 | Epiaire des bois |
| <i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789 | Mouron des oiseaux |
| <i>Symphytum officinale</i> L., 1753 | Consoude officinale |
| <i>Taraxacum</i> sp. | groupe des Pissenlits officinaux |
| <i>Tragopogon pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> L., 1753 | Salsifis des prés |
| <i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794 | Trèfle douteux |
| <i>Trifolium pratense</i> L., 1753 | Trèfle des prés |
| <i>Trifolium pratense</i> var. <i>pratense</i> L., 1753 | Trèfle des prés variété typique |
| <i>Trifolium repens</i> L., 1753 | Trèfle blanc |
| <i>Trifolium repens</i> var. <i>repens</i> L., 1753 | Trèfle blanc variété typique |
| <i>Ulmus minor</i> Miller, 1768 | Orme champêtre |
| <i>Urtica dioica</i> L., 1753 | Grande ortie |
| <i>Valeriana officinalis</i> subsp. <i>officinalis</i> L., 1753 | Valériane officinale |
| <i>Veronica arvensis</i> L., 1753 | Véronique des champs |
| <i>Veronica persica</i> Poir., 1808 | Véronique de Perse |
| <i>Viburnum opulus</i> L., 1753 | Viorne obier |
| <i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799 | Vesce des moissons |

Surlignées en bleu les espèces indicatrices de zones humides inscrites à l'arrêté ministériel